

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/









## Charpentier (François)

Vun zake

## RELATION

DE L'ETABLISSEMENT DE LA

# COMPAGNIE FRANÇOISE

COMMERCE
DES
INDES ORIENTALES.



Del'Imprimerië & aux dépens de Simon Moiner, le long du Canal du Laurier, dans le cu-de-fac du Potier.

> M. DC. LXVI. 237 a. 28,



### AU ROY.



#### IRE,

J'expose aux yeux de Vostre Ma-JESTÉ, la Naissance & les premieres Occupations de la Compagnie Françoise, pour le Commerce des Indes Orientales. Si V. M. avoit planté de ses Mains Royales un Arbre dans quelqu'un de ses magnifiques fardins, Elle auroit de l'impatience d'en voir éclore les premieres Fleurs, ou d'en cueuillir les premiers Fruits. Les peines que V. M. auroit prises pour eslever cette nouvelle Plante, luy feroient trouver de la joye à en considerer les progrês, & l'interesseroient dans sa conservation. La Compagnie des Indes Orientales, SIRE, a une fortune pareille. V.M. l'a plantée de ses Mains propres; l'a cultivée de ses Soins; l'a

#### EPIST R E.

arrosée de ses Faveurs. C'est une F. qui vous doit tous ses par fums & to sa beauté; C'est un Edifice qui ne sut ste que par vostre appuy; C'est un De sein qui ne peut obtenir d'heureuse su cez que par cette fatale impression qu la Bonne Fortune & la Puissance de vo tre Nom Auguste donnent à toutes les choses où il se meste. Cette Compagnie estant attachée à V. M. par tant deraisons, j'ay jugé que cette Relation vous estoit deue, & que de vous entretenir des particularitez de ce grand Etablissement, c'estoit vous rendre compte de vos graces. J'ay creû que V. M. auroit de la joye à voir les premieres productions de ce bel Arbre, dont les branches doivent quelque jour s'estendre si loin, & à l'ombre desquelles on doit jetter la semence salutaire du saint Evangile. Le Commerce, SIRE, qui selon la Prudence Humaine sembleroit le principal objet de ce Dessein, n'en est peut-estre qu'une des circonstances dans

#### EPISTRE.

la conduite incomprehensible de la Divine Providence. DIEU, dont les Voye; sont sans nombre, a suscité dans nos jours celle du Commerce, pour introduire le Christianisme parmy les Nations infideles. Ces Peuples qui voyent que par le moyen du Commerce on enleve de leur Pais les choses qui y sont en trop grande abondance, qu'on leur apporte en eschange celles dont ils manquent, commencent à concevoir quelque bonne Opinion, & mesme quelque Amitié, pour ceux qui contribuent à leur rendre la Vie plus agreable; Et quand cette premiere ouverture de Cœur est faite, il est aisé d'y verser d'autres Sentimens plus precieux. Les equitablesOrdonnances que cette Compagnie a resolu de faire observer dans (a) L'ISLE DAUPHINE, sous l'autorité de V.M. & par lesquelles elle enjoint expressément aux Juges, de ne faire aucune distinction entre l'Indien

(a) C'est le Nom que l'on a donné prefentement à l'Isle de Madagascar.

#### EPIST R E.

& le François, & derendre la Fu, également à l'un & à l'autre, m trent assez quel est l'esprit de ce Compagnie; & que ces Regleme sont dignes d'un Peuple, qui a à sa te, un Roi du Sang de SAINT Louis, C que toute l'Europe appelle par excellen ce Le Tres-Chrestien, & Le Fils Aisné de l'Eglise. Fassele Ciel, SIRE, que V. M. qui s'est principalement proposée dans cette rencontre,la Gloire du Nom de DIEU, & la Conversion des Barbares, voye bientost l'accomplissement de ces saintes Pensées, & qu'en ajoustant à sa Couronne de vastes Provinces, & plusieurs differentes Nations, elle donne en mesme temps de nouveaux Enfans à L'E-GI.ISE, & de nouveaux Domestiques a la Foy. Ce sont les vaux,

SIRE.

De vostre tres-humble, tres-obeissant, & tres - fidelle sujet & serviteur, C H A R P E N T I E R de l'Academie Françoise.

## 6343464646446

#### TABLE DES MATIERES contenues en la presente Relation.

I. DE ESSIN du Roy pour l'établisse.

ment de la Compagnie. pag. 13

Discours publié sur ce sujet. 14

3. Premieres Assemblées faites pour ce des-

sein.
4. Deputation à Fontaine-bleau. 16
5. Articles presentez à sa Majesté & res-
pondue. 18
6. Douze Syndics esleus à Paris. 20
7. Premieres occupations des Syndics. là-mê.
8. Lettres Circulaires du Roy & des Syn-
dics. 21
9. Isle de Madagascar choisse par la Compa-
gnie pour y faire son grand établissement.
26
10. Vaisseaux achetex. 28
11. Vaisseau nouvellement venu de Mada-
gafcar. 29
12. Premiers reglemens du Bureau. 30
13. Armes,ou, Devise de la Compagnie.Offi-
ciers du Bureau. Caisse de roserve. 32
14. Artisans arrestez pour envoyer dans
l'Isle de Madagascar. 33
15. Responses des Provinces & Deputez en-
voyez à la Compagnie. 35
A 4 16. Pre-

		ВІ		
16. Pre	otensions d	e l'Anc	ienn <b>e</b> C	compa
de 1	Madagasca	r; Qui a	ede enfin	ses de
	ı nouvelle (			
17. Pro	etensions d	e M. le	Duc Ma	Zarin
	nesme Isle.			-
18. Hij	stoire de l	'Ancien	ne Comp	agnie
Ma	idagascar.		-	
19. De	sordres de l	cette and	cienne Co	mpagn
d'o	ù provenus			4
20. Dij	sposition p	resente d	ie Madaį	zascar .
	evoir la Re			
	anture du			
	ivé à Mad			
de	quelques (	Grands i	du païs en	vers les
	mçois.		-	· 53
22. Le	S. Sacrem	ont conj	lervé sept	ans du-
	it, avec g			
La (	Colonio F	rançoife	de Mada	gafcar .
	qu'elle ma			
	Duc Max			tion de
	Droits à la			59
24. Le	Roy envoye	cent n	sille escus i	
rea		_		60
	ms de que			
	eressez en l			64
	les des Pro			66
	l'ordre qu		rve à tenir	
	s de la Con			67
	claration			
men	st pour l'é	établi∬ei	ment de la	Com-
pagi	nie.			74

29. Or-

· · · DES MALI	EKES.
29. Ordres donnez pou	r bastir plusieur.
vai∬eaux en France.	76
30. Disposition pour le des	
Flotte.	78
3 1. Nombre des passagers	de cette premiera
Flotte.	79
32. Marchandises envoy	
pour les Magazsus de	
33. Deputation d'un Syn	dic à Brest. 82
34. Conseil provisional éta	
35. Instructions de la Co	
gens qui doivent comp	ofer ce Confeil. 85
36. Statuts & Ordonna	nces de la Compa-
gnie, pour faire obse	
Madagascar.	<b>88</b>
37. Autres reglemens tre:	s-notables. 91
38. Fonctions de quelqu	
Compagnie dans l'Isle	
39. Sceaux du Roy , pour	
de la Compagnie dans	
40. Distribution des Com	
papiers d'importance	
	100
41. Le Roy envoya encore	cent mille escus à
la Compagnie.	101
42. Pieté de la Compagnie	102
3. Depart des Officiers	
	103
44 Arrivée des quatre	
Compagnie à Brest.	104
45. Pepart de la Flotte.	105
K 5	46. Au-

DES MATIERES.

					_			_	
TA	BI	Æ.	D	E	S	М	٨	T	

46. Autres occupations de la Compag	znie.
L'Embarquement prochain destiné	dans
la riviere de Charente.	108
47. Proposition faite à la Compagnie.	s'il
estoit plus avantageux de gouve	rner
Property Colonies on har Begin :	den La
l'Isle par Colonies ou par Regie:	100
Compagnie choisit la Colonie.	dom
48. La Compagnie supplie le Roy de luy	14-
ner un Commandant pour l'Isle de	MA-
dagajcar, & le sieur de Mondeverg	ne ejt
choisi pour cet employ.	.114
Ag. Ille ac Maaagajcat monumee ma	4/116-
nant is LE DAUPHINE.	117
50. Grand fonds de la Compagnie,	i 14-
quelle le Roy a des-ja envoyé cinq	q cens
mille escus.	· 118
51. Assemblée convoquée au Louvre	pour
l'esection des Directeurs.	119
52. Resultat de l'assemblée du Louvre	:, Ó
Noms des Directeurs.	124
Thanhes de Direction dans les	Pro-
53. Chambres de Direction dans les	126
vinces.	
54. Projet pour la division des emple	127
Directeurs.	
55. Descharge des anciens Syndics.	130
56. Nouvelle Declaration du Roy en f	AUCHT
de la Compagnie pour prolonger le	remps
de sa closture.	131
57. Conclusion de cette Relation.	132



## RELATION

DE

**L'ETABLISSEMENT** 

DE LA

COMPAGNIE FRANÇOISE,

POUR LE COMMERCE

DES INDES ORIENTALES.



A Nation Françoise ne peut estre renfermée dans l'enclos de l'Europe, il faut qu'elle s'étende jusqu'aux parsies du Monde les plus

esloignées, il faut que les Barbares éprouvent à l'avenir la douceur de sa domination, & se polissent à son exemple. Nous avons ensin une Compagnie pour la Navigation des Indes Orientales, & ce grand Commerce qui sembloit manquer à la gloire de la France, va ajouter un nouvel ornement à la Tranquillé

Relation de la Compagnie lité dont nous jouissons. L'Estoille merveilleuse qui respand de si favorables influences sur ce Royaume, a renouvellé & fait conclure un dessein que plusieurs jusques icy avoient proposé inutilement. " Nous fommes dans un fiecle où tout ce qui est grand, tout ce qui est beau, tout ce qui est utile pour l'Estat, s'entreprend & s'execute. Ce seroit ignorer une verité publique, que de ne pas attribuer ces grands evenemens aux heureux foins de nostre Auguste Monarque, qui se donnant tout entier au bien de ses Peuples, ne laisse rien eschapper à sa prevoyance, de ce qui peut contribuer à leur honneur & à leur utilité. l'Europe a les yeux tournez sur la France, pour admirer les merveilleux effets de la dexterité fortunée de ce Prince, & l'ardeur avec laquelle tous ses Sujets correspondent à ses glorieuses intentions; Et comme cette entreprise de la Navigation des Indes Orientales, fournit aujourd'huy d'entretien non seulement à nos Voisins, mais aux François mesmes, il sera peut-estre assez agreable aux uns & aux autres, de voir de quelle ma-

niere cette Compagnie s'est formée; Le grand secours que sa Majesté luy a donné; Le grand nombre de personnes qui y ont pris interest; Les principales chofes qui se sont agitées dans les assemblées de la Compagnie jusqu'au depart de sa premiere Flotte, & jusqu'à la nomination de ses Directeurs; En un mot, toutes les circonstances qui ont accompagné la naissance de ce Corps celebre, qui doit apporter de si grands avantages à l'Estat, & qui va affermir la Predication de l'Evangile dans les plus belles Provin-

ces de l'Asse & de l'Afrique.

Le Roy qui n'a rien plus à cœur que 1 de rendre son regne florissant & heureux, ayant reconnu l'importance de la Navigation & des voiages de long cours, & que c'est non seulement une marque des plus asseurées de la puissance d'un Estat, mais encore un moyen des plus infaillibles pour y entretenir l'Abondance, crut qu'il estoit de sa gloire & de sa bonté paternelle envers ses Peuples, de les porter à l'entreprise du Commerce des Indes Orientales: Et après avoir confideré que les Rois Henry le Grand, & Louis le luste avoient autrefois tenté le mesme dessein sans avoir pû le conduire à sa perfection, il resolut de ne rien negliger pour l'accomplissement d'un si grand ouvrage,& qui pouvoit tenir rang parmi les plus fameuses avantures de son Regne. Mais encore qu'il pût entreprendre cette Navigation pour luy-mef-A 7

Relation de la Compagnie me, à l'exemple des plus puissans Princes de l'Antiquité, & entr'autres de ce fameux Roy dont la Sagesse sera eternellement en admiration à toute la Terre, & de qui les Navires alloient tous les trois ans en des voyages de long cours, d'où ils luy rapportoient de l'Or, de l'Argent, & de l'Ivoire; neanmoins par une generofité vrayment royale, il en a voulu abandonner toute la conduite à ses Sujets, afin de leur en abandonner tout le profit ; Il a consenti qu'ils en formassent l'entreprise pour eux seuls, & ne s'est reservé que l'honneur de les proteger de sa puissance, & de les assister de ses deniers; En un mot il a pris fur foy les plus pesantes charges de l'execution, & ne veut point participer à la felicité du fuccês.

Les premices de ce dessein parurent dans un Discours qui fut publié au Mois d'Avril de l'année mil six cens soixante & quatre sous le titre de, Discours d'un sidele Sujet du Roy touchant l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales; Et le Roy voulut bien que tous les François sussent informez par ce moyen de ses royales intentions, & du desir qu'il avoit de concourir puissamment à cette entreprise. Ces avances que sa Majesté fesoit de son coté,

té, donnerent sujet à toute la France de se réveiller en une occasion si importante. Les Conferences que plusieurs personnes de grande qualité eurent en suite avec les principaux negocians de Paris, leur ayant fait connoistre plus particulierement, que cette Compagnie seroit fortement appuyée de la part du Roy, ils resolurent de s'assembler, & de voir ce qu'ils avoient à demander pour en favoriser l'établissement. Ainsi, après avoir conferé entr'eux pour convenir de leurs intentions, ils commencerent à tenir des assemblées publiques sur ce sujet. La premiere se 3 tint le Mecredy 21 May, où se trouverent non seulement les plus confiderables Marchands de la ville, mais mesme quantité de personnes de toutes sortes de qualitez, & entr'autres le sieur Berryer Secretaire du Roy & de ses Conseils, qui s'est toûjours depuisemployé avec un zele & une affiduité infatigables pour l'avancement de la Compagnie. On y commença à lire les avis & les propositions de plusieurs particuliers, & on les examina en suite avec beaucoup de liberté & d'exactitude. Il se tint encore une autre assemblée le vingt - quatriéme du mesme mois, & une troisième deux jours aprês, dans

R

Relation de la Compagnio dans laquelle toute la Compagnie estant demeurée d'accord des demandes que l'on devoit faire à sa Majesté, elles furent redigées en forme de requeste sous 40 chefs ou articles, avec ce titre: Articles & conditions sous lesquelles les Marchands negocians du Royaume, supplient tres - humblement le Roi de leur accorder (a Declaration & les graces y contenuës, pour l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes. A Orientales. En melme temps il fut resolu, que neuf de la Compagnie seroient deputez pour aller presenter ces articles à sa Majesté, qui estoit pour lors à Fontaine - bleau, & que l'on partiroit le Mecredy suivant 28 du mesme mois. M. Berryer s'offrit de les y conduire, & les Deputez estoient, les sieurs, Poquelin, Maillet, le Brun, Faveroles, Cadeau, Sanson, Simonet, Jabac, & Scot. Sur le chemin, ils apprirent par une lettre de Monsieur Colbert . escrite à M. Berryer, que le Roy pour leur témoigner combien leux deputation luy estoit agreable, avoit donné ordre qu'ils fussent logez à Fontaine - bleau par les Mareschaux des logis de sa Maison, & traitez par ses Officiers pendant tout leur sejour. Des le soir mesme qu'ils furent arrivez, ils allerent saluër Monfieur

fieur Colbert, pour le prier de les vouloir presenter à sa Majesté, & de vouloir appuyer leurs demandes de sa recommandation. Il les receut avec beaucoup de bonté, & leur témoigna la joye qu'il avoit de voir avancer un dessein dont il prevoyoit des suites si avantageuses pour la gloire du Roy, & pour le bien du Peuple. Le lendemain matin il les conduisit à l'Audience de sa Majesté, qui les receut dans son grand Cabinet. Le sieur Maillet qui portoit la parole, voulut parler à genoux, mais le Roy le fit relever, & il parla debout. Il representa d'abord les utilitez de la Navigation, & des voyages de long cours, qui sont les seuls instrumens du grand Commerce. Il fit voir en suite Phonneur qu'il y avoit à esperer pour la France dans une semblable entreprise, & adjousta, qu'ayant sceu que sa Majesté avoit pour agreable que ses Sujets s'unissent, & s'associassent pour ces voyages, ils estoient venus luy presenter quelques articles touchant l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales. & pour la supplier tres - humblement, de leur vouloir accorder les graces & les privileges qu'ils luy demandoient pour cette Compagnie. Et en melme temps íl

8 Relation de la Compagnie

Fil remit entre les mains de sa Majesté, le cahier qui contenoit leurs demandes. Le Roy leur fit réponse, Qu'il estoit fort aise de les voir dans cette resolution; qu'ils pouvoient s'affeurer de sa protection en toutes sortes de rencontres; & que pour leur témoigner combien il affectionnoit cette affaire, il alloit faire examiner leurs Articles en son Conseil. & qu'ils sçauroient sa volonté des le jour mesme. En suite de cette Audiance ils furent traitez magnifiquement par les Officiers de sa Majesté; Et Monsieur le Duc de S. Aignan. Monsieur le Comte de Bethune, & Monfieur le Marquis de Vardes, se trouverent à disner avec eux par ordre du Roy. L'après-dinée ils furent avertisde se rendre à l'appartement de Monsieur le Mareschal de Villeroy, qui les y attendoit avec Monsieur d'Aligre. Monsieur Colberts'y rendit pareillement, qui estoit chargé de leur cahier répondu de la propre main de sa Majesté, article par article. Il le releut d'un bout à l'autre, & leur expliqua les difficultez que sa Majesté avoit faites sur quelques - unes de leurs demandes. Aprês cela le cahier fut remis entre les mains du fieur Berryer qui estoit present, & la Compagnie s'estant levée, comme les deputez jujugerent que rien ne les arrestoit plus à Fontaine - bleau, & qu'ils pouvoient partir le lendemain, ils prierent de nouveau Monfieur Colbert de leur procurer l'honneur de faluer encore une fois sa Majesté, pour la remercier des graces qu'elle leur avoit faites; Ce qui fut receu du Roy avec cette douceur auguste, & cette gravité charmante, qui le rendent Maistre absolu des cœurs de tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher. Il les asseura de nouveau de sa protection, & les exhorta de presser le plus qu'ils pourroient l'execution d'un fi grand dessein. Le lendemain ils partirent de Fontaine - bleau, & arriverent à Paris le jour mesme. L'Assemblée fut convoquée au Jeudy suivant cinquiéme jour de Juin, en laquelle il se trouva plus de trois cens personnes, à qui on fit le recit de tout ce qui s'estoit passé dans la deputation, & on leut en suite les Articles, avec les Apostilles en marge escrites de la propre main de sa Majesté; Ce qui toucha tellement tous les affistans, que la plupart d'entr'eux signerent fur l'heure mesme leur engagement à la Compagnie, sans specifier neanmoins les fommes pour lesquelles ils s'y interessoient, chacun ayant du temps pour se resoudre sur ce sujet. Alors.

Relation de la Cempagnie

lors, pour commencer à donner quelque regle à la Compagnie, qui jusques - là avoit esté libre & ouverte à tout le mon-6 de, on nomma douze Syndics, qui attendant qu'elle seroit entierement achevée, & que l'on auroit esleu les vingt & un Directeurs dans les formes prescrites par les Articles, auroient soin par provision de toutes les choses qui pourroient contribuer à l'avancement de la Compagnie. Ces douze Syndics furent choisis du Corps des Marchands, & furent les mesmes que les Deputez, hormis deux, qui s'en excuserent, tellement qu'il y en eut cinq ajoustez aux sept restans, sçavoir les fieurs Rabouin, l'Anglois, de Faye, Chanlatte, de Varennes.

La Compagnie des Indes Orientales ayant receu cette premiere forme, les Syndics commencerent à travailler avec foin à son établissement, & proposerent sur l'heure mesme de s'assembler tous les jours. Dès le lendemain ils resolurent que l'on envoyeroit incessamment plusque l'on envoyeroit incessamment plusquers copies imprimées des Articles aux Maires & Eschevins des principales Villes du Royaume, afin qu'ils en donnassent avis à tous les Marchands & Negocians de leurs quartiers. Qu'on les prieroit de faire réponse à la Compagnie, & de l'avertir non seulement de tout ce qui au-

roit esté arresté dans leurs Assemblées. mais mesmes, des differentes dispositions dans lesquelles ils trouveroient ceux qui y auroient assisté. Pour cela ils jugerent qu'il leur seroit necessaire d'avoir des lettres du Roy pour ces Maires & Eschevins, afin d'autoriser leurs assemblées, & de les obliger d'y apporter plus de diligence. Ils écrivirent sur ce sujet à la Cour, & à quelques jours de là ils receurent cent dix-neuf Lettres de Cachet, addressées aux Maires & Eschevins des principales Villes du Royaume en faveur de la Compagnie, & pour exhorter les Particuliers de s'y interesser. Toutes ces Lettres estoient semblables, & hormis le changement de l'addresse estoient en ces termes.

#### DÈ PAR LE ROY.

HERS & bien Amez, ayant confideré que rien ne pouvoit estre "
plus avantageux aux peuples que "
Dieu a soumis à notre obeissance, ai plus "
capable de leur faire gouster l'aise & le "
repos que nous leur avons acquis par la "
Paix que le restablissement du Commerce au dehors de nostre Royaume, par le "
moyen duquel seul l'abondance de toutes choses peut y estre attirée & se répandre sur le general, & sur les particuliers, "
qui

Relation de la Compagnie

,, qui auront plus de facilité par ce moyen " à se defaire des dearées qui y croissent, " & qui ne s'y peuvent consumer, & à de-" biter les manufactures qui s'y font, la " quantité desquelles estant augmentée ,, par le trafic, donnera matiere d'employ », à une infinité de personnes de tous âges », & de tout sexe; Nous avons pris resolu-" tion d'établir une Compagnie puissante " pour faire le Commerce des Indes O-"rientales; Ce qui estant venu à la con-", noissance des Marchands Negocians de "nostre bonne Ville de Paris, ils ont de " nostre consentement & avec nostre per-"mission tenu diverses Assemblées, dans " lesquelles après avoir examiné les graces " & les avantages qu'ils pouvoient atten-, dre de nous, & qu'ils ont jugez necessai-, res pour affermir cet établissement, & "pour convier plus de personnes à s'y in-" teresser, ils ont dresse des Articles le 26 " du mois de May dernier, lesquels ils nous " ont fait presenter par quelques - uns "d'entr'eux, qu'ils ont envoyez expres en " ce lieu ; Et comme nous avons esté bien-" aises de rencontrer une occasion si favo-" rable, pour donner à nos Sujets des mar-" ques de nostre affection & de l'amour " que nous leur portons, nous avons bien " volontiers accordé les demandes conte-" nuës dans lesdits Articles, sans considerer cn

en aucune maniere la diminution qu'elles apportent à nos droits & aux revenus " ordinaires de nos Fermes, ce qu'il vous " sera facile de connoistre par la lecture" desdits Articles & des responses que nous " y avons données, dont nous vous en-« voyons copie; Et nous avons bien voulu " les accompagner de cette Lettre, pour " vous dire que nostre intention est, qu'in-" continent que vous l'aurez receuë, & " celle qui vous sera addressée de la part des " Syndics du Commerce des Indes Orien-" tales, vous ayez à faire faire une Assem-" blée generale des habitans de nostre Ville " de ..... de toutes conditions ; Qu'en « icelle vous fassiez lecture desdits Arti-" cles, & de nos responses sur iceux, & " fassiez connoistre à tous nos Sujets qui " s'y trouveront, que comme nous n'a-" vons rien plus à cœur que l'établisse-" ment de cette Compagnie, nous nous " porterons avec un soin &cune application " finguliere à la proteger en toutes occa-" fions; Et d'autant que dans nostre-dite " ville de Paris, ceux qui ont eu dessein " d'entrer dans ladite Compagnie, & qui " sont déja plus de trois cens de tous or-" dres, ont signé au bas de la Copie desdits " Articles, Nous desirons que vous en fas- « siez faire une copie en papier, pour rece-" voir toutes les fignatures de ceux qui " TOM-

Relation de la Compagnie

» voudront s'affocier & s'interesser en la-" dite Compagnie. Qu'en suite vous don-", niez part aux Syndics d'icelle en nostre-" dite Ville de Paris, de ceux qui auront ", figné,& que vous informiez le fieur Col-" bert Conseiller en nostre Conseil Royal, ,, & Intendant de nos Finances, de tout ce ", qui se sera passé dans cette Assemblée, en », laquelle nous vous recommandons de ne "rien omettre de ce qui dependra de " vous, pour faire connoistre à un chacun "l'utilité & l'avantage de cet établisse-, ment, pour tous ceux qui s'y interesse-,, ront. N'y faites donc faute, car tel est " nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau ", le 13 jour de Juin 1664. Signé LOUIS. . & plus bas, LE TELLIER.

Les Syndics prirent le soin de faire tenir ces lettres, avec une copie des Articles collationnée, à laquelle ils joignirent aussi un exemplaire du livre intitulé, Discours d'un sidele Sujet du Roi, &c. Ils y adjousterent encore une lettre de leur part aux mesmes Maires & Esche-

vins des Villes, que voicy.

#### MESSIEURS.

Le Roy ayant desiré que tous les Ne-"gocians de son Royaume formassent ", une Compagnie pour le Commerce des 1, Indes Orientales, ceux de cette Ville de Paris

Paris se sont assemblez à diverses fois " pour resoudre les moyens de parvenir à " une si glorieuse, & si utile Entreprise; " Et après plufieurs Conferences, ils ont « dressé les Articles cy-joints, contenans " plusieurs demandes qu'ils devoient faire " à sa Majesté; Et pour les presenter ils « deputerent les Sieurs Poquelin, Maillet, " le Brun, de Faveroles, Cadeau, Sanson, « Simonet, Jabac, & Scot, desquels sa " Majesté a bien voulu les recevoir, & leur « donner en suite son approbation, par les " Apostilles qu'elle a mises sur chacun, de « fa main propre. Nous ne vous disons " point maintenant, que sa Majesté a en- " core receu ces Deputez avec une ten- a dresse & des honneurs au delà de tout " exemple, vous apprendrez assez ces particularitez par la voix publique. Il suf- " fira de vous marquer, qu'à leur retour, " pour accelerer le succès de cette affaire, « il s'est tenu une Assemblée tres-nom-se breuse, dans laquelle plusieurs notables « Marchands & Negocians ont figné au « pied des Articles, pour tesmoigner qu'ils « se vouloient interesser dans la Com-« pagnie: ce qui a esté suivi par beaucoup « de personnes de haute condition, tant " d'Espée que de Robe, & de plusieurs" Officiers des Finances, qui se sont tous " engagez pour des sommes tres-notables. "

26 Relation de la Compagnie

En fuite de quoy la mesme Assemblée " nous a fait l'honneur de nous eslire au " nombre de douze, pour estre Syndics .. & avoir soin des affaires de la Com-» pagnie, attendant l'essection des Dire-" cteurs. En cette qualité, Messieurs, " nous vous prions de convoquer une Af-» semblée de tous les habitans de vostre » ville, pour les informer de l'estat de cette " affaire, de l'avantage qui en proviendra, .. & des intentions du Roy fur ce sujet, qui " vous seront connues par la lettre que sa " Majesté vous en escrit. Prenez s'il vous " plaist la peine de nous faire scavoir ceux " qui voudront y prendre part, & de nous " en envoyer les noms. Nous ne doutons " point que le nombre n'en soit tres-" grand, fi l'on considere que l'avantage " & l'interest particulier de ceux qui y en-" treront, la gloire de l'Estat, & le bien de " la Religion concourent tous dans cette . Entreprise. Nous sommes,

#### MESSSIEURS,

Vos tres-humbles & tres-obeiffans Serviteurs

LES SYNDICS DE LA COMPAGNIE DES Indes Orientales.

Tandis que ces lettres se dispersoient par toute la France, & excitoient fortement ment les Peuples à entrer dans cette societé, & à fournir le fonds qui devoit estre le principal ressort de cette grande machine, les Syndics commencerent à travailler serieusement aux preparatifs d'une flotte, pour envoyer à l'Isle de Madagascar, ou de Saint Laurens. Cette Isle qui n'a pas moins de sept à huit cens lieues de tour, & qui est possedée par les François seuls, fut considerée par la Compagnie comme un lieu propre à y faire un puissant établissement, tant pour la fertilité du pais, & les richesses qu'elle renferme en soy-mesme, que pour la commodité de l'entrepos, soit en allant, soit en retournant des Indes. Elle en avoit demandé au Roy le don par les Articles qu'elle luy avoit presentez, & elle resolut de commencer par là fon grand Commerce. On se mit donc en peine d'avoir des Vaisseaux pour y envoyer au plustost. Sur cela, les uns proposerent d'en faire bastir en France; D'autres dirent qu'il cousteroit beaucoup moins d'en acheter en Hollande: Mais les plus intelligens soustinrent, que les bastimens qui se feroient en France. reviendroient non seulement à meilleur marché, mais seroient incomparablement meilleurs, à cause que le bois de France vaut beaucoup mieux que celuy,

Relation de la Compagnie du Nort; Et quelques-uns ajousterent, que quand toutes ces considerations cesseroient, il ne faudroit pas laisser de faire bastir dans nos Ports, & qu'il seroit estrange maintenant que toute la France reprend courage fur la matiere du Commerce, & qu'une des principales intentions du Roy est de rétablir les belles Manufactures, que la negligence ou la misere des peuples a laissé perir durant la longueur de la guerre, on ne s'efforçast pas d'augmenter & de perfe-Ctionner un des Arts des plus necessaires, qui est celuy de bastir des Vaisseaux, puisque c'est le fondement de la Navigation, & la condition sans laquelle il est impossible de negocier dans les pais

estrangers, & d'estre puissant sur Mer.

Cependant, comme il n'estoit pas possible de faire bastir des Vaisseaux pour partir aussi promptement qu'on le desiroit, il sut resolu qu'on en acheteroit, soit en France, soit en Hollande, ce qu'on en auroit de besoin, tant pour le premier armement, que pour le second, qui devoit suivre incontinent après. Ainsi en peu de temps la Compagnie acheta trois Vaisseaux, du port de trois à quatre cens tonneaux chacun, qui se trouverent à vendre en trois disserentes villes de France. Un à Saint Malo, ap-

pellé la Vierge de bon port. Un autre à la Rochelle, nommé le Taureau. Le troisiesme au Havre de Grace, nommé le Saint Paul, & cela, sans compter une petite Galiote de 70 à 80 tonneaux, nommée l'Aigle blanc, qui se trouva aussi à vendre à la Rochelle. La Compagnie donna ordre tout d'un temps de faire les diligences necessaires pour mettre ces Vaisseaux au meilleur estat qu'il seroit possible, & pour cet effet de les faire doubler & radouber, & de les garnir de victuailles necessaires, en sorte qu'ils pûssent faire voile sur la fin de l'année. On deputa mesme un des Syndics pour se transporter au Havre, afin de faire travailler promptement & exactement au doublage de la Fregatte nommée le Saint Paul, qui devoit estre l'Amiral de cette petite flotte.

En ce temps-là-mesme, un vaisseau 11 venant de l'Isle de Madagascar, estoit-arrivé en Bretagne au Port-Louis. Ce Vaisseau qui appartenoit au Mareschal de la Meilleraye, estoit parti de la riviere de Nantes le 29 May 1663, pour aller en cette Isle, & après avoir fait heureusement son voyage, estoit revenu dans le Port-Louis le 18 May 1664, n'ayant employé que onze mois & vingt jours depuis son depart jusques à son retour.

Relation de la Compagnie Il estoit chargé de quantité de Cuirs, de Cire, & de bois d'Ebene; Il avoit apporté aussi quelques Pierreries: Et de tous les hommes qu'il avoit ramenez, il n'en estoit mort qu'un seul. C'estoit une affez heureuse avanture pour la Compagnie, que de rencontrer des gens qui revenoient du lieu mesme où elle pretendoit s'establir, & le desir d'en apprendre des nouvelles si fraisches & si certaines, fit penser aux Syndics qu'il leur importoit extremement de pouvoir conferer avec quelqu'un d'eux. Le sieur de Quercadiou qui avoit commandé ce Vaisseau, se rendit à Paris à leur priere. Il leur apprit l'estat present de cette Isle, des Forts, & des habitations, que nous y avons, & conceut de si grandes esperances de l'établissement qu'on y va faire, que sur la proposition qu'on luy sit de prendre parti avec la Compagnie, en qualité de Capitaine d'un des quatre vaisseaux, il s'y engagea volontiers. & on luy donna la conduite de celuy qui avoit esté acheté à la Rochelle, & qui devoit estre le Vice-amiral.

rables d'une entreprise si vaste, obligea les Syndics de distribuer entr'eux les emplois. Les uns prirent la charge des Vaisseaux, des achats & des bastimens qu'il

qu'il en faudroit faire. Les autres d'acheter toutes les Marchandises, Ustansiles, Meubles, & autres choses necessaires pour envoyer dans l'Isle. D'autres prirent le soin de choisir les Prestres & Misfionnaires qu'on avoit resolu d'y faire passer; de choisir les gens qui devoient composer le Conseil; de dresser les reglemens qui devoient s'observer sur les licux; d'arrefter les Officiers, les Soldats, & les Ouvriers de toutes fortes pour y demeurer. D'autres prirent le soin du Bureau, de faire dreffer les livres & écritures; de recevoir l'argent des Interessez; de voir toutes les dépesches, & de les distribuer aux Syndics à chacun selon son employ; de dreffer les Memoires & Instructions pour les Officiers, Capitaines & Marchands qui iront aux Indes. Et encore que par ce moyen chacun des Syndics fust preposé sur une certaine nature d'affaires, neanmoins elles devoient, aprés avoir esté examinées & digerées en particulier, estre encore rapportées en pleine Assemblée, avant que d'estre entierement arrestées & resoluës.

La Compagnie fit aussi quelques Reglemens pour estre observez dans ses Assemblées, asin d'en bannir la consusion & la jalousie. Ainsi il sut ordonné, Que les seances se prendroient sans distin32 Relation de la Compagnie
étion; Que quand il y auroit diverses
matieres sur le Bureau, celuy qui presideroit feroit choix de celle qu'il faudroit
agiter la premiere; Que dans les affaires
ordinaires la pluralité des voix l'emporteroit, mais que dans celles de grande
consequence, il en faudroit les deux
tiers; Que nulle affaire ne pourroit estre
deliberée qu'il n'y eust du moins sept
Syndics dans le Bureau: & quelques autres reglemens de cette nature.

Tandis qu'on deliberoit sur ces matieres, on mit aussi en question quelles armes la Compagnie prendroit pour mettre sur son Sceau, & aprês avoir escouté plusieurs avis differens, enfin on se determina à prendre un globe d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, avec ces mots, FLOREBO QUOCUNQUE RAR; & pour supports deux figures, l'une representant la Paix, & l'autre l'Abondance. On fit faire des sceaux & des cachets de cette façon. Il fut resolu en mesme temps que sur la porte de la Maisonoù la Compagnie s'assemble tous les jours, on feroit graver sur une table de Marbre noir ces mots, Compagnie DES INDES ORIENTALES.

La Compagnie arrefta aussi quelques Officiers pour le service du Bureau. Elle nomma un Caissier pour recevoir l'argent des Interessez, un homme pour tenir les livres du Negoce, & un Secretaire pour tenir le livre des Deliberations, figner toutes les dépesches & expeditions de la Compagnie. Il fut alors resolu qu'il y auroit quatre clés de la grande Caisse de reserve, où tout l'argent de la Compagnie seroit gardé, trois desquelles seroient tenues, chacune par un Syndic, & la quatriéme par le Caissier.

Tous ces ordres qui regardent la po- 14 lice de la Compagnie, ayant esté establis, on commença à presser le premier Armement. On resolut donc d'arrester les .Ouvriers necessaires pour faire passer dans l'Isle; & pour en trouver le nombre qu'il faloit, on mit des affiches dans toutes les ruës de Paris, afin d'apprendre aux Artisans, les privileges que le Roy avoit accordez à ceux qui s'iroient habituer dans l'Isle, & qui y demeureroient un temps prefix; & ces affiches estoient en ces termes.

La Compagnie des Indes Orientales " fait avertir tous les Artisans & gens de " mestier François, qui voudront aller de-" meurer dans l'Isle de Madagascar,& dans " toutes les Indes, qu'elle leur donnera le " moyen de gagner leur vie fort honnes-" tement, & des appointemens & salaires " raisonnables; Et que s'il y en a qui veuil- " Relation de la Compagnie

"lent y demeurer huit ans, sa Majesté "veut bien leur accorder d'estre Maistres "de chef-d'œuvre dans toutes les villes du "Royaume de France où ils voudront s'é-"tablir, sans en excepter aucune, & sans "payer aucune chose. Ceux qui seront "dans cette resolution, se presenteront à

,, la maison de la Compagnie.

Les Syndics ajousterent depuis plufieurs autres avantages en faveur de ceux qui prendroient parti avec la Compagnie; Car il fut resolu qu'on leur donneroit des gages durant le temps de leur service, qui ne seroit que de cinq ans à l'esgard de la Compagnie. Qu'ils seroient passez dans l'Îsle, & repassez en France, aux frais & despens de la Compagnie, qui les nourriroit aussi sur les lieux durant tout le temps de leur engagement. Que leurs gages seroient payez, moitié dans l'Isle en marchandises du Magazin, & l'autre moitié en France. Et que du moment qu'ils seroient arrestez. il leur feroit payé deux mois d'avance sur leurs gages, soit en argent comptant, soit en habits.

Des conditions si avantageuses leur attirerent un si grand nombre d'Ouvriers & d'Artisans de toutes sortes, qu'ils n'eurent que la peine de choisir, & plusieurs qui ne s'estoient pas assez-tost declarez, eurent le regret de se voir refusez, ou d'estre remis à l'embarquement suivant.

La Compagnie engagea aussi plusieurs Officiers, tant pour commander sur les Vaisseaux, que pour commander les troupes dans l'Isle. Et ce fut une des conditions expresses de l'engagement de. tous les Capitaines des Vaisseaux, de ne pouvoir porter aucune Marchandise dans leur bord, pour leur compte,ni pour autrui; ni de faire aucun Commerce que pour la Compagnie.

Alors on commença à recevoir les 15 réponses de la plus-part des Villes du Royaume, qui firent connoistre à la Compagnie, que les Peuples avoient appris avec beaucoup de joye les nouvelles de son établissement. Il n'i en eut pas une qui n'asseurast que ses habitans s'y interesseroient pour le plus qu'il seroit en leur puissance, chacun jugeant bien qu'il n'estoit pas possible de faire un meilleur employ de son argent. Les plus considerables envoyerent des Deputez à la Compagnie, qui s'y rendirent en differens temps. Rouen, Nantes, Saint Malo, Marseille, Lyon, le Havre de Grace, furent de ce nombre.

Cependant les Interessez de l'ancienne 16 Compagnie de Madagascar, jugeant que ce nouvel établissement fesoit prejudice

36 Relation de la Compagnie dice à leur Octroy, dont ils avoient encore deux ou trois ans à jouïr, firent tenir à la Compagnie un Memoire de leurs pretensions. On deputa quatre Syndics pour conserer avec eux; & quoy qu'au com-

tensions. On deputa quatre Syndics pour conferer avec eux; & quoy qu'au commencement ils demandassent jusqu'à foixante & dix mille livres de dédommagement, on leur fit voir qu'il y avoit peu d'apparence à de semblables demandes, & l'affaire fut ménagée en telle esorte, qu'on les fit condeticendre à se contenter d'une part de vingt mille livres dans le fonds de la Compagnie, les profits de laquelle seroient à l'avenir partagez entr'eux, à proportion de ce

qui leur appartenoit à chacun.

Ce n'estoit rien fait encore, que d'avoir terminé cette affaire. Monsieur le Duc Mazarin avoit auffi des pretentions tres-confiderables fur la mesme Isle, parce que depuis sept ou huit ans seu Monfieur le Mareschal de la Meilleraye son pere avoit presque seul soustenu le Commerce des François dans ce pais-là; Et certes, à considerer ce qui s'y est passé depuis que les François ont commencé à y naviger; à voir beaucoup de desordres qui y sont arrivez, en partie par la mauvaise conduite de ceux qu'on avoit envoyez sur les lieux, en partie par la foiblesse mesme de cette ancienne Compagnie,

37

pagnie, il n'y a personne qui n'avoue qu'il en faloit une nouvelle, qui ne fust pas moins puissante ni moins reglée que la nostre, pour reparer tous ces defauts, & pour relever en mesme temps les affaires de la Religion & du Commerce. Mais pour mieux juger de cette verité, & des obligations infinies que les Peuples mesmes de cette Isle auront à l'avenir mabile de tout ce dessein, voyons en passant quelle a esté la face de l'Isle de Saint Laurens depuis que cette premiere Compagnie s'est formée.

Les avantages evidens qui se rencon- 18 trent dans leCommerce des IndesOrientales & dans l'habitation de Madagascar, ayant fait naistre l'envie à quelques Particuliers d'entreprendre cette Navigation, ils formerent une Compagnie pour ce dessein Cette Compagnie estoit composée de vingt-quatre parts, tellement que celuy qui y entroit pour une part, fournissoit la vingt-quatriéme partie de la despense; & si quelqu'un y prenoit deux pars, il devoit fournir à proportion. Le Cardinal Duc de Richelieu, comme Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France approuva cette societé, & acorda aux Interessez la permission d'envoyer

Relation de la Compagnie en cette Isle & aux costes adjacentes, tel nombre de vaisseaux armez en Guerre & Marchandise, que bon leur sembleroit, & ce durant le temps de dix ans, sans qu'autres qu'eux pussent faire des habitations aux mesmes pais, ni mesme aucun Commerce; Et il leur en fit expedier ses lettres sous le nom du sieur Rigaut l'un d'entr'eux, en datte du vingt-neuvielme Janvier mil six cens quarante-deux. Cette concession leur ayant esté confirmée par Arrest du Conseil le quinziesme Fevrier de la mesme année, ils firent passer quelques François dans l'Iste de Saint Laurens pour y commencer une Colonie, fous le commandement du nommé Pronis, qui partit au mois de Mars suivant. Sept ou huit mois aprês ils firent partir un Navire commandé par le sieur Rezimont, qui porta soixante-dix passagers dans la mesme Isle, avec lesquels Pronis s'établit au lieu à qui il donna le nom de Fort Dauphin. A quelque temps de là, les Interesfez de la Compagnie envoyerent encore un autre Navire commandé par le Capitaine Cormeil avec quatre-vingt-dix François, qui partirent de Diepe le vingt-cinquieme Mars 1644. Ce Vaisseau demeura dix-sept mois en l'Isle, aprês quoy il revint en France chargé

d'Ebene, de Cuirs, & de Cire. Cependant Pronis s'estoit marié à une femme du païs; & les François qui n'approuvoient pas cette alliance, commencerent à murmurer contre luy. Il voulut leur repliquer par menaces, mais il n'y trouva pas son compte, & on se saisit de sa personne. Pendant que cela se passoit ainsi, la Compagnie fit partir encore un Navire avec quarante-trois passagers sous la conduite du Capitaine le Bourg. A son arrivée il trouva Pronis arresté, mais il adoucit si bien les François, qu'il les sit consentir à son rétablissement. A deux ou trois mois de là, il se fit une seconde mutinerie contre Pronis, qui veritablement cut alors l'avantage, mais enfin il attira fur luy tant de haine, que presque tous les François l'abandonnerent; Et comme les Interessez en eurent receu nouvelles, ils resolurent de le revoquer, &d'y envoyer le fieur Flacourt, qui partit le dix-neuviesme May 1648, avec quatre-vingts passagers, entre lesquels estoient les sieurs Nacquart & Gendrée, Prestres de la Mission, qui sont les premiers Ecclesiastiques que cette Compagnie eust fait passer dans l'Isle. Flacourt estant arrivé au Fort n'y trouva que vingt-huit François; le reste s'estoit retiré de costé & d'autre; Mais, si-tost

Relation de la Compagnie qu'ils furent avertis du depart de Pronis, qui fut renvoyé en France, ils se rendirent auprès de Flacourt, qui de son costé se conduisit si prudemment avec les Infulaires, pendant six années qu'il a demeuré en ces quartiers, qu'il engagea tous les Grands du pais à faire alliance avec luy, & à se declarer Sujets du Roy de France. Cependant, comme depuis son depart la Compagnie n'envoya aucun Vaisseau pour le rafraischissement des François qui y estoient, il crut que les Intereffez ne songeoient plus à luy, & qu'ils avoient abandonné leur dessein, lorsque le plus difficile estoit fait. Sur cette pensée il se resolut de repasser en France, pour apprendre luy-meime leurs intentions; Ainsi le vingtiesme Decembre 1653 il s'embarqua sur un petit Vaisseau qu'il avoit fait bastir dans le païs quelques années auparavant, toutefois il fut contraint de regagner le Port melme d'où il estoit parti, après avoir esté vingt-deux jours en Mer; Et ce n'estoit pas à luy une petite resolution d'avoir ofé s'exposer à la traverse d'un si grand espace de Mer, sur une barque de trente tonneaux, & où il n'y avoit que deux Matelots capables de rendre service. Il sembloit après cette disgrace, qu'il

deust perdre l'esperance de jamais re-

tourner.

4.1

tourner, mais enfin lorsqu'il y pensoit le moins, deux Vaisseaux aborderent à l'Isle, appartenans au Mareschal de la Meilleraye, qui avoient eu ordre, en faifant leur route, de toucher à Madagascar, & d'offrir aux François le secours & les rafraischissemens dont ils pourroient avoir besoin. Ils y arriverent le onziesme Aoust 1654, & estoient commandez par le sieur de la Forest. Le sieur Bourdaise Prestre de la Mission, qui estoit venu sur ces Vaisseaux avec un autre Prestre pour demeurer dans l'Isle (où il n'y avoit point eu d'Eccletiastiques depuis la mort de Monsieur Nacquart decedé en 1650), fit tenir au sieur Flacourt des lettres de la part de quelquesuns des Interessez, mais qui ne luy parloient point des affaires de la Compagnie. Ce filence en une occasion de cette nature luy fit prendre une nouvelle resolution de partir; & voyant Pronis de retour dans l'Isle, où il estoit revenu sur l'un des deux Vaisseaux du Mareschal de la Meilleraye, il luy remit le commandement du Fort Dauphin, par le consentement du sieur de la Forest, avec qui mesme il fit quelque traitté, & s'embarqua le douziesme Fevrier 1655. Cependant les Interessez avoient obtenu la continuation de leur Octroy pour quin-

Relation de la Compagnie ze ans, & ils en avoient des Lettres Patentes du quatriesme Decembre 1652. Flacourt estant arrivé eut plusieurs conferences avec eux, mais il n'en sortit pas avec beaucoup de satisfaction. Il se plaignoit des Interessez de l'avoir laissé si long-temps dans l'Isle sans luy envoyer de secours. & de l'avoir reduit à la necessité d'en venir demander luy-mesme. Les Interessez se plaignoient de luy, d'être revenu sans leur ordre, & d'avoir laissé dans les Forts, des gens qui ne dependoient plus d'eux, & qui estoient au Mareschal de la Meilleraye. Sur cela Flacourt vit aussi M. le Mareschal, qui luy fit entendre qu'il vouloit s'affocier avec les Intereffez; Et de fait en l'année 1656 il fit un traitté avec quelques-uns d'entr'eux. Il est vray que cet accord ne s'étant pas fait du consentement de toute la Compagnie, la plus grande partie protesta au contraire: ce qui produisit un procès entre M. le Mareschal & eux. Neanmoins en consequence de ce traitté le Mareschal fit equipper plusieurs Vaisseaux, le premier desquels se perdit dans la Riviere de Nantes, par un accident extraordinaire; Mais quatre autres qui partirent presque en mesme temps, acheverent leur voyage assez heureusement, & arriverent à Madagascar. Deux

ou

des Indes Orientales. ou trois ans aprês, les Interessez qui s'étoient accordez de nouveau avec le sieur Flacourt, proposerent de le renvoyer à l'Isle. Il y consentit, & s'alla embarquer à Diepe sur un Vaisseau nommé la Vierge, avec environ deux cens personnes, qui mirent à la voile le vingtiefine May 1660. D'abord il fut obligé par le mauvais temps de relascher en Angleterre, d'où il ne sortit qu'au premier jour de Juin. Mais le dixiesme du mesme mois il fut attaqué de trois Corfaires Turcs à quelques cent lieuës de Lisbone; & le feu s'estant pris aux poudres de son Vaisseau durant le combat, il y perit, avec tout le reste de son equipage, à la referve de dix-sept personnes que les Turcs emmenerent à Alger. Depuis ce temps-là les Interessez ni le Mareschal de la Meilleraye n'ont envoyé aucun Vaisseau à l'Isse que celuy du sieur de Querçadiou, dont nous avons déja parlé. Ce Vaisseau avoit porté entr'autres passagers le sieur Estienne Prestre de la Mission, & quelques autres Ecclesiastiques, dont on avoit manqué en ce païs-là depuis la mort du sieur Bourdaise arrivée un an ou deux aprês que Flacourt en

fut parti. On peut dire avec verité, que jamais les affaires de la Colonie n'esprouverent de plus rudes attaques, que depuis

Relation de la Compagnie ce temps-là; & c'est dequoy il nous reste à parler. Flacourt avoit laissé en partant le Fort Dauphin au gouvernement du fieur Pronis, comme nous avons remarqué. Mais, à peine celuy-cy en estoit-il en possession, que le feu s'y prit par accident à deux diverses fois, & y causa un si grand dommage, qu'il en mouret de desplaisir. D'autre costé le sieur de la Forest qui avoit commandé les deux Vaisseaux du Mareschal de la Meilleraye, & qui y estoit demeuré avec un des deux, estant passé en un endroit de l'Isle où il eut quelque démessé avec les habitans, il y fut tue dans un combat. Sa mort fut fort regrettée des François, & particulierement du fieur des Periers, qui commandoit dans les Forts depuis le decês de Pronis; Mais ces accidens ne l'empescherent pas de soustenir hautement les interests des François, qui s'y sont toujours depuis maintenus dans une pleine possession de leurs habitations, & de leurs Forts, quoy que les guerres frequentes que les Naturels ont euës entr'eux, leur ayent souvent donné occasion d'exercer leur courage en faveur de ceux qui se sont declarez Sujets de la France. C'est ce qui fait qu'aujourd'huy nos gens sont maistres des plus belles parties de cette Isle, où ils sont en bon

45

bon nombre, ainsi que nous l'apprenons par les lettres tant du sieur Estienne Prestre de la Mission, que du sieur de Maison-Blanche Lieutenant dans l'Isle, escrites du FortDauphin le premier Janvier 1664. Nous fommes (dit l'auteur " de cette derniere lettre) en un pais tres-" beau, tres-bon, & tres-fertile; Les vian-" des y sont en grande abondance, aussi " bien que le Ris, le Vin, le Miel; mais les " guerres que les Naturels se sont faites " ont un peu incommodé le pais. Cette Isle " est aussi grande que l'Angleterre & l'E-" cosse, peuplée d'un nombre infini d'ha- " bitans, tous Negres, fort peu de blancs" encore font-ils bazanez. Nous y fommes " tous en bonne santé, & il n'est mort que " deux personnes en tout le voyage.

Or (pour venir au but principal de 19 toute cette reflexion) il est certain que s'il est arrivé quelques desordres dans cette Colonie Françoise qui ayent nuy à ses progrès, ils viennent particuliere-

ment de trois defauts.

Le premier, de n'avoir pas esté rafaichie de temps en temps par de nouveaux passagers venus de France.

Le second, de la mauvaise conduite de quelques-uns des Officiers qui ont commandé en ce païs-là.

Le troisiesme, d'avoir manqué fort

## 46 Relation de la Compagnie long-temps d'Ecclesiastiques, pour entretenir nos gens dans les exercices de la

retenir nos gens dans les exercices de la Religion & prevenir les débauches où ils sont quelquesois tombez.

Et tous ces trois defauts venoient d'un. principal, qui estoit le peu de force de la Compagnie, qui devoit faire agir ccs gens-là, & estre le fondement de toute l'affaire. Mais la protection que le Roy. accorde aujourd'huy à nostre Compagnie,& la liberalité dont il use en son endroit, nous defendent de craindre à l'avenir une fortune pareille. Le fonds de la Compagnie est tel, qu'il n'y a pas lieu de se desier qu'elle manque jamais par. impuissance. L'envoy continuel qu'elle fera de ses flottes dans l'Isle, luy donnera le moyen de pourvoir incessamment à - toutes choses, & la mettra à couvert du premier defaut de l'autre. Le soin qu'elle prend de choisir ses Officiers de Justice & des armes; les ordres precis qu'elle. leur a donnez pour l'entretien d'une exacte discipline & pour la punition des crimes, nous affeurent contre le fecond defaut. Enfin les Ecclesiastiques que presentement elle y envoye & ceux qu'elle y envoyera en plus grand nombre à l'avenir, ne nous laissent rien à desirer en sa conduite, & nous donnent tout sujet d'esperer l'entiere convertion de cette

grande

grande Isle, que la France ne doit plus confiderer comme une Terre estrangere. Ainsi l'on peut dire avec verité, que d'entrer dans une Compagnie, qui va faire fleurir le Christianisme dans un pais habité par tant de peuples qui vivent sans la connoissance du vray Dieu, c'est estre du nombre de ceux qui travaillent d'un commun effort à respandre la foy de l'Evangile. Car après tout, encore que les guerres entre les Blancs & les Negres, ayent fort retardé les progrès de la Religion Chrestienne dans cette Isle, neanmoins nous apprenons par la lettre du sieur Estienne, que jamais il n'y eut tant de dispositions favorables, pour l'y establir puissamment.

Si nous avons, dit-il, trouvé d'abord 20 tant d'obstacles pour avancer les affaires " de la Religion, il à toutefois plû à l'in- sinie bonté de Dieu, de lever une partie se de ces obstacles, & il semble de jour en sjour les vouloir tous ofter, afin que nous ayons plus de facilité pour assujettir tou- te cette Isle à son service. Quand je vous sauray exposé les raisons sur lesquelles je me fonde, je me persuade que vous serez «

de mon sentiment.

La premiere, c'est que les Blancs, qui "
estoient les plus grands du païs, & les "
seuls ennemis de nostre Religion, ayant "

" toujours empesché que les Negres ori-" ginaires du pais ne quittassent leurs faus-" ses superstitions dont ils estoient les au-" teurs, ont esté tous exterminez & tuez " en guerre, par ceux de leur Nation mes-

" me, avec l'aide des François.

" La seconde, c'est que depuis nostre " arrivée on vient de toutes parts pour de-" mander la paix aux Forts, laquelle Mon-" fieur le Mareschal de la Meilleraye a tant " recommandé qu'on fist par toute l'Isle. La troisiesme, c'est qu'on a fait des "Ordonnances qui sont fort agreables à "Dieu, puisqu'elles sont pour tenir les

"François & les Naturels dans une bonne " discipline.

La quatriesme, c'est le bon exemple " de Monsieur le Gouverneur, qui nous " appuye en tout ce que nous faisons pour

" l'avancement de la Religion.

La cinquiesme, c'est que la Terre qui " avant nostre arrivée avoit souffert quel-" que secheresse qui nuisoit à sa fertilité " ordinaire, a esté arrosée & humectée par " de frequentes pluyes, qu'il a faites depuis " que nous sommes icy. Ce qui est cause " que le Ris qu'on avoit planté est venu " en abondance; Outre que Monsieur de " Quercadiou en a esté traitter à Ghalem-" boule avec fon Vaisseau quarante-cinq "tonneaux pour les Forts, & dix pour nous,

mous, qu'il amena le jour de Saint Thomas Apostre, avec de bonnes nouvelles «
de ce païs, fertile en Miel, Cire, Volailles «
& Ris, dont il fourniroit aisément dix «
ou douze Vaisseaux, ce qui nous servira «
beaucoup lorsque les quatre que nous attendons seront icy, afin de munir les «
Forts & habitations pour pluseurs années.

Et en un autre endroit.

J'allay pendant l'Avent faire une vi- « fite dans quelques villages, & demeuray " quelques jours chez Ramoussé, le plus " grand Seigneur du pais d'Anossi, qui me " receut fort bien, & me témoigna que " son cœur estoit tres-content d'embrasser " la Religion Chrestienne, luy, sa femme « & ses enfans qu'il me voulut donner à " baptifer, mais je creus qu'il falloit encore " differer jusqu'à ce qu'ils fussent plus in- " struits à nos mysteres. Ils ne manquoient " pas d'assister à plusieurs instructions que " je leur fesois en leur langue, que j'avois " escrites en un papier que je leur lisois, & « · ils m'entendoient assez bien ; outre que " j'avois avec moy un Chrestien natif du " pais, qui parle bon François, lequel sup- " pleoit aux choses que je ne pouvois dire, " & me servoit d'interprete pour respon-« dre à toutes les choses qu'ils me propo- " foient.

Relation de la Compagnie

Leur ayant fait entendre que nous "estions venus de France, & que nous " avions passé tant de Mers pour les in-" struire en la connoissance du vray Dieu. " ils me témoignerent nous avoir bien de "l'obligation de tant de peines que nous "avions prises pour eux & qu'ils estoient sa prests à faire nostre volonté. Je leur fis en suite un discours sur la Creation du "Monde, dont ils n'ont aucune connois-" sance; Mais où je m'estendis davantage, ", ce fut sur l'Enfer, & sur les peines qu'en-"durent ceux qui y sont detenus, ce qui ", les estonna, Mais leur ayant dit, que s'ils " se fesoient Chrestiens, & quittoient " leurs superstitions, comme leurs Olis, " dont je les voyois tous couvers, ils-n'a-" voient que faire de craindre, puisque ce "lieu n'estoit que pour les meschans, & ", pour ceux qui n'estoient point baptisez; "Il n'en fallut pas davantage pour leur "faire quitter aussi-tost leurs Olis, nonob-" stant l'amour & l'attache qu'ils ont à ces "petits morceaux de bois, qu'ils croyent " avoir le pouvoir de les conserver contre "leurs ennemis, aussi bien que de leur ,, donner de la pluye quand ils en ont be-, foin, afin que leurs plantages viennent " bien & rapportent beaucoup. Une des ,, femmes de ce Grand me fit dire, qu'il leur avoit dit, qu'il n'en vouloit plus

qu'une,

qu'une, qui est celle qu'il aime le plus, à " cause de sa noblesse & de son bel esprit, " car c'est une des semmes du pais, qui a " le plus de conduite. Je ne voulus pas tou-" tefois toucher fur cette corde, remet-" tant à luy en parler au commencement " du Careime, que j'espere passer presque " tout chez luy, pour le disposer au Baptes-" me avec toute sa famille & ses sujets, qui " sont bien au nombre de quinze cens, en " des Villages proches le fien. Dieu nous " fasse la grace de venir à bout de cette entreprise, qui attireroit beaucoup d'autres " personnes à la Foy, puisque de gagner " un Grand en ce pais, c'est plus que si l'on " gagnoit tous ses sujets, dautant que d'au- " tres Grands suivent son exemple, & par ". consequent tous ceux qui leur sont sou- " mis. Prenant congé de luy, il me fit quel- " ques petits presens qu'on ne peut pas re- " fuser, parce qu'ils croiroient qu'on les " mesorise. Il me monstra une maison " qu'il fesoit bastir, disoit-il, pour me lo-" ger quand je viendrois leur apprendre à " prier Dieu. Il nous a depuis envoyé deux " ou trois messagers, & mesme son fils," pour nous dire que la maison estoit faite, " & que nous envoyassions accommoder « la Chapelle, comme aussi quelqu'un « pour leur apprendre à prier Dieu. En le " quittant j'allay voir un autre Grand «

## 72 Relation de la Compagnie

\*, nommé Dian Ramach, qui a trois fils. Il \*, fit en peu de temps amasser tout son \*, monde, afin d'escouter la Loy du grand \*, Dieu, que je leur venois annoncer. Ils \*, me tesmoignerent assez l'envie qu'ils

2, avoient d'estre instruits, en ostant leurs 2, Olís, dont ils avoient quantité sur eux. 3, Je leur promis que nous irions leur ap-2, prendre à prier Dieu. Ce qu'avec l'aide 3, du Ciel, nous executerons au plustost.

" du Ciel, nous executerons au plustost. Nous attendons aujourd'huy Dian "Manangha, un des plus grands de toute "l'Isle, & peut-estre bien le plus bel esprit, "afin de traitter de paix non seulement ", pour luy, mais pour tous ses voisins. S'il ", vouloit suivre l'exemple de son fils ais-" né, baptisé par seu Monsieur Bourdaise, " cela avanceroit extremement les affai-" res de la Religion, tant à cause que plu-" sieurs Grands seroient de mesme, que " pour la connoissance de la langue qu'il ", nous pourroit donner, & de quantité de " mots qu'il pourroit encore trouver pour ", expliquer nos Mysteres. Je fais estat de ", m'en aller avec luy, lorsqu'il s'en re-", tournera, pour visiter son fils & les autres " Chrestiens, & tascheray d'establir chez ", luy quelque Catechiste, pour les faire ,, prier foir & matin, & leur apprendre les , choses necessaires à salut. J'espere aussi " baptiser tous les petits enfans que j'y " rencontreray.

Et ailleurs encore.

Monsieur Manié a commencé depuis " quelque temps à faire aux Infulaires le " Catechisme en leur langue, lequel il a " depuis continué avec beaucoup de zele. " Il a preparé aussi pendant l'Avent qua-" tre personnes agées, que je baptisay fort " solemnellement le jour de Noël, outre quinze ou vingt petits enfans, qui furent " aussi regenerez au saint Sacrement de Baptesme.

Telles sont les dispositions presentes de l'Isle de Madagascar, pour recevoir la Religion Chrestienne, que tant de pieux Ecclesiastiques de nostre Nation y ont portée les premiers, à la gloire eternelle du nom François, sans se dégouster des difficultez & des peines qu'il a fallu essuyer dans cette sainte entreprise; Tellement que le sieur Bourdaise seul, durant les trois ans qu'il y a esté, avoit desja converti cinq ou fix cens familles, selon le tesmoignage du mesme sieur Estienne, qui est aujourd'huy occupé dans cette fonction vrayment Apostolique, & qui nous a donné connoissance de toutes ces choses, & de plusieurs autres particularitez de son arrivée en ce paislà tres-curieuses, & qui sont encore tresdignes d'estre sceuës.

Nous avons, dit-il, toujours eu beau C 3

Rolation de la Compagnie

proit des François qui estoient dans un Willage voisin. Nous leur fismes réponse " avec le bruit des mesmes armes, & ils » nous envoyerent prier aussi-tost de vew nir reposer chez eux. Nous les en remer-رم cialmes avec affection, parce que nous " n'avions pas plus de temps qu'il ne nous s, en falloit pour arriver ce jour là au Fort " d'Imours. Mais eux ayant sceu que nous » estions Prestres de la Congregation de la Mission, ils vinrent nous faluer, & il s'en " rencontra un parmi eux, qui avoit esté domestique de feu Monsieur Bourdaise. ... ce qui augmenta encore nostre joye. Enin, nous arrivasmes sur le soir au Fort and d'Imours & Monfieur le Gouverneur .. avec une partie des François, nous receut, non seulement avec beaucoup "d'honneur, & avec une salve de toute "l'artillerie, mais encore avec toutes les and demonstrations possibles d'un contentement extresme, de voir des Prestres ... qu'ils avoient tant desirez,

Aprês avoir reposé un jour à Imours, " nous nous en allasmes avec Monsieur le ... Gouverneur au Fort Dauphin, où il fait a fa residence ordinaire, & où viennent mouiller les Vaisseaux. Nous y trouval-" mes le nostre qui avoit ancré le soir pre-... cedent.

"Deslors que nous fusmes entrez dans Ιe ·le Fort Dauphin, nous allasmes à la Cha-" pelle faire nos prieres, & aprês avoir pris " an Surpelis, j'ouvris le Tabernacle, & " trouvay dans un Ciboire quatre Hosties, " qui y estoient depuis prês de sept ans, & " qui sembloient n'y avoir esté mises que " le jour precedent; Ce qui me causa une " grande joye, & me donna sujet de dire " aux assistans, que je ne m'estonnois pas " s'ils avoient esté preservez jusqu'à pre-" sent de tous les accidens qui leur pou-" mient estre arrivez dans cette Terre," puisqu'ils avoient eu le saint Sacrement ". avec eux, & qu'ils l'avoient toujours " honnoré comme ils devoient. Et de fait " f continuë-t-il) pendant les six ans & de-" mi que les François n'ont point eu de " Prestres, la pluspart d'entr'eux n'ont pas " laissé de faire leurs prieres soir & matin " devant ce Tabernacle où estoit le saint " Sacrement, & ont eu soin d'y entretenir " jour & muit des cierges allumez.

Voilà ce qu'il dit, & ee sont là les plus recentes nouvelles que l'on aye de l'Isle

de Madagascar.

.. Au reste, il témoigne en plus d'un endroit de sa lettre, qu'on attendoit dans . l'Isle quatre Vaisseaux que Monsieur le Mareschal de la Meilleraye avoit promis d'y envoyer; Mais il se trouvera heureulement trompé, d'en voir arriver ٠٠. ٠ C £

8 Relation de la Compagnie

quatre autres de nostre nouvelle Compagnie, sur lesquels il trouvera six Preftres de ses confreres, qui lui apprendront que dans peu il doit venir encore un plus grand nombre d'Ecclesiastiques, 2 & d'habitans, pour travailler utilement à la propagation de la Foy, & au rétabliffement de la Paix, qu'il nous dit leur avoir esté si fort recommandée par seu Monfieur le Mareschal de la Meilleraye. Certes, une intention si louable & si fainte, n'auroit pas manqué de lui produine quelque heureux evenement, qui l'auroit récompensé de toutes les pertes qu'il avoit essuyées dans ses premiers armemens, & qui n'ont pas laissé d'estre fort utiles à la Colonie. C'est pourquey, sans entrer maintenant en discussion du droit de Monsieur le Mareschal, il n'y a pas de doute que les despenses qu'il avoit faites en vaisseaux, & en hommes, pour . envoyer dans le pais, & qui ont si fort contribué à maintenir les François dans ce poste durant l'abandonnement de la premiere Compagnie, que la mort, & la perte du Vaisseau, de Flacourt, & la fin prochaine de leur Octroy avoient achevé de dégouter, lui pouvoient tenir lieu de Titre, quand il n'en auroit point eu

d'autre pour opposer à tout ce que les Interesses lui eussent pu objecter ; Puiss qu'enfin, le privilege qu'ils avoient obtenu de cette Navigation, ne leur avoit pas esté accordé par le Roy pour la laisser perir, & que celuy qui a pû empescher la ruine d'une Colonie si considerable, s'est acquis par un secours si à propos, un droit tres-legitime sur la chose

dont il a destourné la perte.

Ainfi.comme la conservation de cette 23 Isse est en partie un effet des soins de feu Monsieur le Mareschal de la Meilleraye, & que les Forts qui y sont se trouvent presentement occupez par ceux qui y ont esté de sa part, il est manifeste que M. le Duc Mazarin en qualité de son unique heritier, avoit beaucoup de pretensions sur tous ces pais, & que la Compagnie avoit besoin de traitter avec luy pour ce mesme sujet, aussi bien qu'avec les anciens Interessez. Mais comme il prenoit une part de cent mille livres dans cette Compagnie, il lui ceda tous fes droits, & lui en fit une donation tresample, à la reserve des Meubles, Canons, & autres munitions qui se rencontreroient dans les Magazins de la meline Isle, lesquels neanmoins la Compagnie pourroit prendre suivant l'estimation qui en seroit faite, en deduction de la somme qu'il devoit lui fournir. Et par ce moyen la Compagnie reunit en elle toutes ces diverfes pretensions, & encore qu'elle pût s'asseurer de la protection Royale, & du secours de l'Autoritésouveraine, elle n'a point eu besoin de s'en servir pour decider les disserens qui auroient pû naistre de là, ayant eu le bonheur de terminer cette assarciens Interessez, & par la donation pure & simple du Duc Mazarin, qui fut accompagnée d'un engagement de cent mille livres à la Compagnie, pour lequel il lui donna sa signature.

Jusques icy les Syndics avoient receu un grand nombre de femblables fignatures de toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes de sommes, mais ils avoient touché fort peu d'argent. Le Roy qui est le vrai fondateur de la Compagnie, fut auffi celuy qui commença à y envoyer la premiere somme considerable. Par le trente-troisiesme article de ceux qui avoient esté accordez à Fontainebleau, sa Majesté consentit d'avancer le ainquiesme de tout le sends capital de la Compagnie, lequel ayant esté reglé depuis, par le quarante-cinquicfme Article de la Declaration à la somme de quinze Millions, ce sont trois Millions que le Roy lui doit avancer, & prester pour dix ans lans interest & mesme avec cette

cette clause si avantagouse, que si à la fin: de ges dix premieres années, il se trouvoit, par le Compte general qui sera fait alors. que la Compagnie eust perdu quelque chose de son capital, sa Majesté veut que toute la perte tombe sur cette somme qu'elle aura avancée. Ces trois Millions se doivent fournir en plusieurs payemens de cent mille escus chacun, aux termes portez par la mesme Declaration: En telle sorte que le Roy ayant fourni cent mille escus, il faut que le Bureauzeçoive quetre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy envoye. le second payement de cent mille escus; lequel estant fait, il faut qu'il soit encore payé quatre ceus mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy fournisse le troisiesme payement de cent mille escus, & ainsi de suitte. En execution de cette parole, le Roy donna les ordres necessaires pour faire payer les premiers cent mille escus, & l'ordonnance de comptant, signée de la propre main du Roy, fut apportée au Bureau, afin de tenir prests les actes qu'il falloit fournir auGarde du Threfor Royal pour sa descharge. La Compagnie voulut que L'Ordonnance toute entiere fust transcrite dans ses Registres, comme un temoignage glorieux de la bonté du Roy en fon 62 — Relation de la Compagnio

son endroit, & de la prompte execution des promesses de ce grand Prince. Voici

ce qu'elle contenoit.

Il est ordonné au Garde du Thresor "Royal M. Estienne Jehannot de Bartil-" lat, de payer comptant au fieur Hugues "Delabel, Caissier establi par les Directeurs " de la Compagnie des Indes Orientales. la " fomme de trois cens mille livres, laquelle "j'ay ordonnée estre mise en ses mains, "pour partie des trois quinziesmes du " fonds total, que les Interessez en ladite " Compagnie fourniront pour les dépen-", ses à faire pour son établissement, les-" quels trois quinziesmes j'ay promis de " prester à ladite Compagnie la premiere " année, à condition que lesdits Interessez " fourniront en trois années confecutives ", les douze autres quinziefmes, & autres " clauses portées & contenués aux articles " que je leur ay accordez; Et rapportant ", par ledit de Bartillat, La presente, Copie ", desdits Articles; Acres de deliberation "desdits Directeurs; Denomination du-"dir Caiffier; Receu de lui controllé par " lesdits Directeurs; la somme de trois cens 5, mille livres fera passée dans les Roolles , qui seront expediez à sa descharge. Fait " au Conseil Royal des Finances tenu à " Fontainebleau ce septiesme Aoust 1664.

La Compagnie fut quelque temps en

peine de quelle maniere seroit dressée la quittance que le Caissier devoit donner de cette somme. Le cas estoit assez extraordinaire pour demander quelque expression particuliere; neanmoins on s'ar-

resta à cette simple quittance.

Je Hugues Delabel, Caiffier general de " la Compagnie des Indes Orientales, con-" fesse avoir receu comptant de M.Estien-" ne Jehannot sieur de Bartillat. Conseiller " du Roy en ses Conseils, Garde de son " Threfor Royal, is fomme de trois cens " mille livres, en Louis d'or & d'argent, à " moy ordonnée par la Majesté, pour par- " tie destrois quinziesmes du fonds total " que les Interessez en ladite Compagnie " fourniront, pour les dépenses à faire " pour son établissement; lesquels trois " : quinziefines fa Majesté a promis de pres- " ter à ladite Compagnie la premiere an-" née, à condition que lesdits Interessez " fourniront en trois années consecutives " les douze autres quinziesmes, le tout " conformément aux articlesaccordez par " sa Majesté à laditeCompagnie, le dernier™ May de la presente année, de laquelle " somme de trais cens mille livres, je quit-" te ledit fiour de Bartillat & tous autres. " Kait à Paris le douziesme jour d'Aoust " 1664. Signé, DELABEL.

Et au dos est escrit "Controllé & ve-" rifié

Relation de la Compagnio "zifié par nous Syndics de la Compagnie "des Indes Orientales à Paris, le douzief-"me d'Aoust 1664. Signé, Rabouïn, "Fermanel, Cadeau, Sanson.

" Et plus bas " Enregistré au cinquies, " me feuillet du grand livre de Raison de " la Compagnie des Indes Orientales, cot-" té A, par moy teneur de livres sous-", signé, le douziesme jour d'Aoust 1664.

"Signé, JAMEN.

Et l'ordre que la Compagnie observa en cette rencontre pour recevoir l'argent du Roy, est le mesme qui s'est observé pour recevoir l'argent des Particuliers, & il n'a pas esté mal à propos de faire voir cette pratique dans un exem-

ple si notable.

Ceux qui n'apportoient point d'argene en felant leur engagement, fignoiens fimplement fur une feuille de papier en declarant la fomme pour laquelle ila pretendoient s'interesser. Ce ne seroit jamais fait, si l'on vouloit rapporter tous les noms de seux qui sont desja interesser; mais aussi ne faut-il pas taire les principales personnes de l'Estat. Et dont les declarations sont non seulement avantageuses pour les sommes considerables qu'elles asseurent à la Compagnie, mais pour le poids & l'autorité qu'elles y apportent par leur exemple.

Ainsi

. Ainsi la Reine Mere a signé pour soixante mille livres.

La Reine pour foixante mille livres.

Monseigneur le Dauphin pour soixante mille livres.

Monsieur le Prince de Condé pour trente mille livres.

Monsieur le Prince de Conti pour vingt mille livres.

Quant aux autres Princes, Ducs, Marefchaux de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & Perfonnes qualifiées, il n'y en a point qui n'ait figné pour des fommes notables, tellement que la Courfeule entre dans la Compagnie pour deux millions au moins.

Dans la ville de Paris pareillement il y apeu de personnes de consideration qui n'y ait pris interest.

Les Cours souveraines sournissent plus de douze cens mille livres.

Les Corps des Marchands ne font pas moins de fix cens cinquante mille livres, dans laquelle fomme le Corps de la Mercerie entre pour cinq cens vingt mille livres, selon le Memoire qu'ils en ont presenté au Bureau.

Les Oficiers des Finances y entrent pour deux millions, Et tout cela sans compter grand nombre de Particuliers, qui n'étant compris dans aucun Corps, ont fait leun engagement separé. Quant 66 - Relation de la Compagnie

on ne sçait pas eneore précisement leurs noms, mais on sçait en general que la ville de Lyon prend interest dans la Compagnie pour un million.

Rouen, pour cinq cens cinquante mil-

le livres.

Bourdeaux, pour quatre cens mille livres.

Tours, pour cent cinquante mille livres.

Nantes, pour deux cens mille livres.

S. Malo pour cent mille livres.

Rennes, pour cent mille livres.
Thoulouze, pour fix vingt mille livres.
Grenoble, pour cent treize mille livres.

Dijon, pour cent mille livres.

Outre Moulins, Bourges, le Havre, Marfeille, Donquerque, Mets, Amiens, Langres, Chaalons, & plusieurs autres Villes qui y entrent encore chacune pour de grosses parties, la pluspart au dessus de cinquante mille livres.

Les sommes pour lesquelles on s'est engagé doivent estre payées en trois paiemens; Le premier dans la premiere année; Le second dans la suivante; Et le troisies me de mesme. Mais si quelqu'un manquoit à acquitter le second ou le troisiesme payement, après avoir fourni le premier, il perdroit ce qu'il y auroit mis. mis, à moins qu'il ne vendist son interest à une autre personne, qui continuëroit les payemens. Pour la commodité des Interessez des Provinces, la Compagnie resolut de nommer des personnes pour recevoir l'argent dans les villes melmes, avec pouvoir de leur en donner des recepissez, portant promesse de fournir dans un mois quittance en bonne forme signée du fieur Delabel Caissier general de la Compagnie. Mais quant aux Villes où il y doit avoir une Chambre de Direction particuliere, la Compagnie ordonna qu'il y auroit un Caissier particulier qui recevroit tout l'argent des Interessez de ces Villes,& qui leur en fourniroit des quittances; Que la somme totale pour laquelle chacune de ces villes feroit interessée se porteroit en un seul article fur les grands livres; Et que les quittances à la descharge du Caissier particulier de ces villes seroient fournies par le Caiffier General de Paris, en la forme & maniere accoustumée, à mesure que le fonds lui seroit mis entre les mains.

Ces Reglemens qui furent faits en di. 27 vers temps, pour apporter la facilité dans les payemens des Interessez, & qu'il a fallu expliquer, nous engagent aussi à expliquer l'ordre qui se tient au Bureau de la Compagnie, tant pour la Recepte & pour la Dépense, que pour connoistre precisément à toute heure ce qu'elle a de Fondsen argent comptant; Ce qu'elle en a dépensé; A quoy il a esté employé; & pour tenir le compte de tous sos Vaisseaux, Equipages, Marchandises & des Personnes meimes qui sont engagées à son service, & du lieu où elles sont, ce qui est fort necessaire pour la satissaation des Particuliers.

Nous avons desja dit un mot des precautions que la Compagnie employe pour recevoir l'argent qui s'y apporte, afin d'eviter toute forte de surprise, & de pourvoir à la seureté des Interessez. Quand on a mis l'argent entre les mains du Caissier, il en delivre une Quittance en parchemin, signée de lui, laquelle doit estre controllée par deux Directeurs, & portée ou enregistrée sur le grand Livre de la Compagnie, par celui qui le tient, lequel doit aussi faire mention sur le dos de la Quittance, du seuillet où elle est couchée.

Cette Quittance est le titre du particulier, & s'appelle Action, parce qu'en vertu de cette Quittance, il a son Action sur les essets de la Compagnie comme Interesse ; Et cette Quittance est encore enregistrée ou couchée sur un autre le vre, appellé Livre des Actions, qui contient. tient tous les titres des Particuliers, & les formmes pour lesquelles ils sont interes-

sez à la Compagnie.

L'argent estant ainsi mis entre les mains du Caissier, il doit en faire mention sur son livre de Caisse, où il tient compte de tout l'argent qu'il reçoit pour la Compagnie. Ainsi le Livre des Actions, & le Livre de Caisse, contiennent l'un & l'autre tout le Fonds de la Compagnie; Mais il y a cette difference entre eux, que le Livre des Actions contient le Fonds de la Compagnie, sans avoir esgard à l'employ qui s'en sait en fuite; Ce Fonds est censé y estre toûjours le mesme; La premiere somme dont il a esté composé ne change point, & c'est fur le pied de cette premiere somme, que se fait le partage du profit, & que chacun y participe, à proportion sur la totalité du profit, de ce que la premiere fomme est sur la totalité du Fonds capital. Au contraire le Livre de Caisse estant eelui où l'on tient compte non seulement de la Recepte, mais aussi de la Dépense, le Fonds de la Compagnie y est dans un perpetuel mouvement,& prend autant de diverses faces qu'il se peut faire de divers emplois d'une somme d'argent, ou, des choses qui en sont provenuës.

70 Relation de la Compagnie

Comme c'est donc de la Caisse que Fon tire tout l'argent qui s'employe, ou en Vaisseaux & equipages, ou en Marchandiles, ou en gages d'Officiers, c'est ee qui oblige d'avoir des Registres ou liwres particuliers, qui ont tous neanmoins rapport au grand Livre de Raison, qui contient en general toutes les affaires de la Compagnie. Ainsi il y a un livre où l'on tient compte de l'achat des Vaisseaux; un de l'achat des Vi-Augilles; un de l'achat des Marchandises; & quand il a esté tiré par exemple cinquante mille livres du fonds de la Compagnie pour acheter des Marchandises, le Livre du Caissier marque qu'il a delivré cette somme, & le compte de Caisse qui est sur le grand Livre, marque en mesme temps l'employ de cette somme, & pour un plus grand destail, vous renvoye au Livre des Marchandises, qui en ont esté achetées, & ce Livre s'appelle livre de Rencontre des Marchandifes. De plus, comme ces Marchandifes doivent ordinairement estre embalées dans des Tonneaux ou Balots, il y a un livre pour cet effet, appellé Livre desEmbalages, par lequel la quantité & qualité des Marchandiles contenues en chaque Balot est enoncée, & marquée de son numero; Et par la conference de ces deux livres

hivres vous connoissez si ce qui a esté acheté est conforme à ce qui a esté embalé. & vous voyez par melme moyen ce qui a esté chargé sur chaque Vaisseau. De mesme, si la somme qu'on tire de la Caisse est employée en Vaisseaux, le comptede la Caisse qui est sur le grand Livre vous renvoye au Livre de l'achat des Vaisseaux, où vous apprenez, que la somme tirée de la Caisse un tel jour, a esté employée en l'achat de tel & tel Vaisseau; Et parce qu'il faut avoir des Magazins de toutes les choses qui servent à la construction, armement & svi-Etuaillement des Vaisseaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choses qui entrent dans les Magazins, dans lequel chacune a fon compte distingué & separé, afin de pouvoir estre esclairci, combien il aura esté employé de chaque matiere pour la construction d'un Navire, avec tous ses Agrez, Mastures, Apparaux, Armes & Ustansiles, & prest à recevoir ses Victuailles, & tout joint ensemble, ce qu'il aura cousté. Par là, le bon & le mauvais mesnage se discernent,& on trouve aisément les effets qui doivent rester dans les Magazins, pour en faire compter les depositaires. Les Victuailles ont un livre pareillement, où elles ont chacune leur compte

72 Relation de la Compagnie

compte separé, en sorte que rien ne demeure consus dans ce grand Negoce. Ainsi l'on peut voir en un instant ce qu'est devenu tout l'argent de la Compagnie. Il est aisé par ce moyen de le suivre à la piste, & il est impossible que l'on destourne le moindre des esses, qu'on se le reconnoisse facilement, parce qu'une Partie ne sort jamais de la Caisse qu'on n'en marque incontinent l'employ sur les Livres particuliers, & qu'il n'en soit dit un mot en substance sur le grand Livre de la Compagnie, qui est chargé de toutes choses en abbregé.

Quant aux personnes il en est de mesme. Toutes les personnes engagées à la Compagnie, soit pour avoir le soin des Comptoirs & des Facturies, comme Directeurs des Comptoirs, Marchands, Soumarchands, Commis & autres; soit pour servir sur les Vaisseaux, comme Capitaines, Lieutenans, Escrivains, Aumosniers, Pilotes, Matelots, Passagers; soit pour servir dans les Troupes de Terre, comme Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Caporaux, Sergens, simples Soldats; il est parlé en gros de tous ces genslà sur le grand Livre de la Compagnie, qui vous renvoye en mesme temps à un autre, qui s'appelle le Livre des Engagez, où l'on apprend au long, la condition felon laquelle telle & telle personne est engagée, les appointemens ou gages qu'il doit recevoir par an, ce qu'on lui a donné d'avance, & ainsi du reste.

Quand on voudra passer plus outre, & sçavoir en quel lieu seront les personnes; En quelles Colonies ils resideront; Dans quel Vaisseau ils seront passez aux Indes; Si ils sont morts, ou non, cela s'apprend par un Livre qui se tient exprés sur ce sujet, & qu'on appelle Livre des Rencontres des Personnes. Ainsi, d'un coup d'œil on apprend tour ce qui se peut desirer, touchant les Choses, & touchant les Personnes.

Au reste tous ceux qui seront interesfez dans la Compagnie, pourront disposer de la part qu'ils y auront, soit en la donnant ou vendant toute entiere, fort en divisant leur interest par la moitié ou en moindres parties, pourveu que ce qu'on vend ou que ce qu'on reserve, ne soit point au dessous de mille livres, qui est la moindre somme que l'on puisse avoir dans le fonds capital; Et si Dieu benit ce dessein, comme on l'espere., il y a grande apparence que devant qu'il soit trois ou quatre ans les Actions augmenteront du double ou du triple, & recompenseront pleinement les avances que font presentement les Inte-

υ

Relation de la Compagnie restez Mais c'est assez parle de tout cecy, reprenons la suite de nostre Journal.

Les Syndics ayant receu les cent mille escus que le Roy leur avoit envoyez, deputerent quatre d'entr'eux vers Monfieur Colbert, pour le supplier de vouloir bien telmoigner à sa Majesté les ressentimens que la Compagnie avoit de ses bontez extraordinaires en son endroit.

Cette grace fut promptement suivie d'une autre. La Compagnie avoit demandé plusieurs Privileges au Roy par les Articles qu'elle lui avoit presentez : Le Roy les avoit respondus de sa main propre, & c'estoit sur cette confiance que la Compagnie avoit agi jusqu'alors. Il restoit à seur donner le dernier sceau de l'autorité royale par une Declaration verifiée en Parlement, & c'est ce qui fut fait incontinent après. Les Lettres Patentes en forme d'Édit en furent expediées à Vincennes au mois d'Aoust. & verifiées en Parlement le premier Septembre fuivant, par lesquelles toutes les graces demandées par la Compagnie lui furent confirmées & augmentées melmes de quelques nouvelles. C'est cette Declaration qui lui confirma le privilege de pouvoir seule naviger à l'exclusion de tous autres Sujets du Roy dans toutes les Mers des Indes d'Orient. & du Sud.

du-

durant Cinquante ans, à commencer du jour du depart de leur premiere flotte. C'est par cette Declaration que sa Majesté lui accorde à perpetuité la possession de l'Isle de Saint Laurens ou de Madagascar, & de toutes les autres Terres, Places, & Isles qu'elle pourra conquerir sur les ennemis, ou dont elle pourra s'emparer, soit qu'elles soient abandonnées & desertes, soit qu'elles soient occupées par les Barbares; Pour en jouir en toute Proprieté, Seigneurie & Justice, & sans se referver aucun droit ni devoir pour tous ces pais, que la seule Foy & Homage lige, que la Compagnie sera tenuë de rendre au Roy & à ses Successeurs, avec la redevance à chaque mutation de Roy d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs. Par cette mesme Declaration le Roy lui accorde le pouvoir de nommer dans tous les lieux de son établissement toutes sortes d'Officiers de Justice & de Guerre; D'envoyer des Ambassadeurs au nom de sa Majesté vers les Rois des Indes; De faire des Traittez avec eux; Enfin, il est malaise d'imaginer aucune exemption, privilege, ou avantage, qui n'ait ellé compris dans cette Declaration, le Roy n'ayant rien espargné en cette occurrence de tout ce qui dépend de fon Souverain

76 Relation de la Compagnie
pouvoir, pour tesmoigner à ses peuples
le desir qu'il avoit de contribuer à l'avancement de la Compagnie. Et c'est ce
qui donna tant de courage aux Syndics,
que dans ce grand accablement d'affaires, qui se presentent toujours dans les
commencemens, rien ne leur paroissoit
impossible, dans le zele qu'ils avoient de
correspondre aux glorieuses intentions
de nostre grand Monarque.

Encore que la Compagnie eust beaucoup de soins à prendre pour son premier armement, elle ne laissa pas encore de songer au bastiment & à l'achat des Vaisseaux qui devoient estre employez dans le second, pour les despenses duquel, elle ne destine pas moins de seize cens mille livres. Elle donna les ordres pour acheter des Vaisseaux en France & en Hollande, où mesme elle fit bastir six petits Vaisseaux nommez ordinairement Oucres, du port de cent tonneaux chacun, pour cette seconde flotte, qui doit estre de onze Vaisseaux, ausquele se joindront trois autres grands Vaisseaux de guerre, que le Roy a promis à la Compagnie, & qui doivent aller de conserve avec les siens jusqu'au fonds des Indes, pour y appuyer son Commerce. En mesme temps elle donna encore ses ordres pour faire bashir en France pluGeurs grands Vaisseaux, qui doivent estre employez dans les voyages fuivans, à fçavoir, à Saint Jean de Luz, à Bayone, à Brest, à Saint Malo, à Diepe, & au Havre de Grace: & elle resolut encore de bastir dans tous ces ports, de petits Vaisseaux de cent cinquante, ou deux cens tonneaux, parce qu'on en a tousjours affaire de cette sorte, & envoya mesme fur les lieux des personnes experimentées pour avoir l'œil sur ces Bastimens. La mesme prevoyance de la Compagnie' s'estendit sur toutes les autres choses necessaires à l'equipage des Vaisseaux. Ainsi elle ordonna d'acheter de tous costez tres-grand nombre de Chanvres pour les Cordages; El'e fit enlever en Bretagne grand nombre de Toiles propres à faire des Voiles; Elle escrivit en Suede, & en Norwegue, pour en faire venir des Mats & des Bordages, & prit la resolution de faire fondre en France les Canons dont elle auroit besoin. Elle resolut aussi de faire des Magazins au Havre de Grace, pour y tenir toujours une grande provision de toutes sortes d'Ustansiles, Agrez, & autres choses necessaires pour les armemens de ses Vaisseaux. Quelqu'un proposa aussi d'y bastir une Corderie, & le Roy qui ne se lasse point de favoriser la Compagnie, lui permit de la

78 Relation de la Compagnie faire sur les remparts de la ville, & luy donna encore une place qui est dans la mesme ville sur le bord du Bassin, pour y construire des Vaisseaux. Ensin elle n'oublia aucune des choses necessaires pour soustenir hautement la grande en-

treprise qu'elle avoit faite.

Toutes ces choses estant ainsi dispoles, la Compagnie commença à travailler assiduëment au depart de sa premiere Flotte, pour laquelle il lui restoit encore plusieurs ordres 2 donner. Il ne lui lervoit de rien d'avoir quatre Vaisseaux achetez, d'avoir arresté plusieurs Officiers, plusieurs Soldats, & plusieurs Artifans, fi elle ne prescrivoit à chacun ce qu'il devoit faire durant le voyage, & lorsque l'on seroit arrivé à l'Isle de Saint Laurens, où l'on n'a point d'autre intention pour cette premiere fois, que d'aller jetter les fondemens de nostre grand établissement, attendant la seconde Flotte, qui sera beaucoup plus puissante,& par le moyen de laquelle on sera en estat de mettre la derniere main au Gouvernement de la Compagnie dans cette Isle. On fit donc un Estat general de tous les Officiers & Passagers, qui devoient partir à ce premier embarquement, & pour commencer par ce qui se devoit faire durant le cours du voyage, il

fut resolu, que les quatre Vaisseaux qui avoient esté doublez & redoubez en differens ports du Royaume, à sçavoir au Havre de Grace, à la Rochelle, & à S. Malo se rendroient tous à Brest d'où ils partiroient ensemble pour l'Isle de S. Laurens. Il fut resolu en suite, que durant le cours du voyage, le Capitaine de chaque Vaisseau auroit tout pouvoir dans son bord, tant sur les gens de l'Equipage, que fur tous les Passagers, de quelque condition qu'ils fussent, & quelque employ qu'ils pussent avoir de la part de la Compagnie. Ce qui fut ainsi determiné pour eviter les malheurs qui peuvent arriver par la desobeissance ou par la contesta. tion, dans les dangers où l'on est presque toujours exposé sur la Mer.

Parmi les Passagers, la Compagnie eut 3 x soin d'envoyer des Prestres, pour l'augmentation de la Religion Chrestienne dans l'Isle; Tellement qu'outre les Aumosniers des Vaisseaux, elle engagea encore six Prestres de la Mission, & on resolut d'en mettre deux sur chaque Vaisseau avec un Frere servant. Ce sut encore un des principaux soins de la Compagnie, que les exercices de Pieté durant le Voyage; Et elle recommanda aux Capitaines des Vaisseaux, que les prieres sussentes fussent saites publiquement tous les

80 Relation de la Compagnie

jours dans chaque Navire; Que la fainte. Messe y fust celebrée le plus souvent qu'il seroit possible; Que les juremens & les blasphemes en fussent bannis par de severes punitions; Que l'on portast du respect à tous les Ecclesiastiques, & qu'on ne les laissast manquer de rien.

La Compagnie arresta aussi trois Apoticaires, & huit Chirurgiens, outre ceux qui sont d'ordinaire pour le service des Vaisseaux, afin de laisser ceux-là dans l'Isle, pour y demeurer, & on resolut de les distribuer sur les Vaisseaux aussi bien que tous les autres Artisans qu'on avoit retenus; Ce qui se devoit faire en telle sorte que ceux qui font profession des Arts les plus necessaires. & dont on a arresté la plus grande quantité, seroient mis en nombre egal s'il estoit possible sur chaque Vaisseau, afin de se pouvoir passer les uns des autres, si par accident ils n'arrivoient pas tous ensemble. Il n'y a guere moins de deux cens hommes de toutes sortes de mestiers, à sçavoir,

Vingt-huit Maçons & Tailleurs de pierre.

Douze Charpentiers.

Seize Menuiners.

Dix - fept Mareschaux, Forgerons, Serruriers & Armuriers.

Dix-huit Laboureurs, Jardiniers, & Vigne-

Vignerons, car c'est encore un des avantages particuliers de cette Isle, qu'on espere y faire venir de la Vigne.

Douze Ouvriers à cultiver la soye.

Huit Charrons.

Neuf Tonneliers.

Quinze Boulangers, Patissiers & Cuifiniers.

Huit Bouchers.

Trois Taillandiers.

Quatre Tailleurs d'habits.

Cinq Cordonniers.

Trois Tanneurs.

Quatre Chandeliers.

Outre quelques autres Ouvriers moins necessaires, dont on s'est contenté de mener un de chaque mestier pour ce premier armement. Et tous ces Ouvriers, aussi bien que les Soldats, doivent estre distribuez dans l'Isle par Compagnies, pour servir dans les occasions où ils seront commandez.

La Compagnie donna aussi des com- 32 missions pour acheter toutes sortes de Marchandises, non seulement de celles dont le debit pourroit estre avantageux avec les Insulaires, mais encore de toutes les choses necessaires pour la commodité de la Colonie; Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'il y a bien des villes qui ne sont pas si bien fournies,

84 Relation de la Compagnie esté embarquez dans les meimes Vaisseaux, & s'il s'en rencontroit quelqu'un qui sust vicieux, ou capable de causer du divorce parmi ses compagnons, de le congedier, de peur que son mauvais exemple ne corrompist les autres.

Sexemple ne corrompitt les autres.

Ces ordres estans donnez pour l'equipement & pour le depart des Vaisseaux, on commença à resoudre ce qu'on auroit à faire quand on seroit arrivé dans l'Isle. On nomma donc premierement les Officiers, tant du Conseil, que de la Police & des Armes, pour maintenir l'Ordre & la Discipline parmi les François, & pour avoir soin de les saire vivre en paix & en amitie avec les Naturels du pais, & pour se mettre en estat d'asseurer nostre Etablissement & d'avancer nos progrès.

Le Conseil fut composé de sept perfonnes, & d'un Secretaire, & il fut arresté que ce Conseil, qui seroit appellé Conseil Particulier, seroit cette fonction dans l'îsle, en attendant qu'il y eust un Conseil souverain établi, & qui doit estre d'un plus grand nombre de personnes; ce qui ne se pouvoit faire qu'au second

armement.

La Compagnie nomma pour Prefident de ce Conseil Particulier, le fieur de Beausse, l'un des Interessez dans l'ancienne cienne Compagnie de Madagascar, qui s'offrit d'y aller, & qui doit y demeurer avec la Charge de premier Conseiller au Conseil Souverain, lorsqu'il sera établi.

On lui donna pour Assesseurs six personnes, à sçavoir; Celui qui doit commander les Armes pour le service de la Compagnie dans l'Isle. Le sieur de Montaubon Conseiller au Siege Presidial d'Angers, & quatre Marchands.

Celui qui devoit estre Secretaire de ce Confeil fut choisi en mesme temps.

. Il fut resolu en suitte, que ce Conseil commenceroit ses fonctions en reglant l'employ de chacun, en forte que les uns fussent subordonnez aux autres, & qu'il y eust un Superieur en chaque affaire, afin que si elle ne s'executoit pas,le Conseil sceust d'où viendroit la faute; Par mesme moyen on lui attribua l'autorité de pourvoir aux emplois qui vacqueroient.

La Compagnie dressa des instructions 35 fort amples pour la conduite de ceux qui devoient composer ce Conseil, par lesquelles elle leur recommanda d'avoir un ioin particulier des Missionnaires qui vont dans l'Isle, voulant qu'ils fussent logez le plus commodément qu'il seroit possible, qu'on leur donnast tout ce qui leur seroit necessaire pour leurs perfonnes,

Relation de la Compagnie

fonnes, & pour la decoration de l'Eglife; en sorte qu'ils n'eussent qu'à penser à la Gloire & au Service de Dieu, à maintenir les François dans l'observation de ser Saints Commandemens, & à procurer la Conversion des Habitans de l'Isle; à quoy la Compagnie les exhorta en particulier de travailler avec leur zele & leur application ordinaire, sans esparguer les moyens qui dépendroient d'elle pour

parvenir à un si pieux Dessein.

On leur recommanda en suite de tenir la main, à ce que les Ordonnances pour la Police fussent ponctuellement executées, & rien ne leur fut reiteré avec plus de soin, sinon, de ne considerer pas moins les Habitans de l'Isle, que les François mesmes, dans la distribution de la Justice, cela ayant esté marqué en plus d'un' endroit des Instructions qui leur furent mises entre les mains, où il est escrit en termes exprês : Et la Justice sora renduë aux Habitans Naturels du païs, ainsi qu'aux François mefmes , fans aucune di-Rinktion.

De crainte auffi que quelqu'un ne pût pretendre cause d'ignorance de ces Ordonnances, il fut resolu qu'elles seroient affichées aux portes de l'Eglise, aux portos des Forts, & du Lieu où se doit tenir le Conseil, & que sur les Chemins mesdes Indes Orientales.

mes & dans la Campagne, elles seroient attachées à des poteaux en Langue Françoise, & en Langue & Caracteres du pais, pour faire connoistre aux Naturels avec combien d'Equité & de Justice, on les veut gouverner, & que l'on ne fait aucune difference entr'eux & les François. Carenfin, comme la Compagnie a resolu de faire un grand établissement dans l'Iste de Madagascar, elle s'est proposée en mesme temps de l'y faire subsister, non par la Force ouverte, ni par la Crainte, Mais par le bon Ordre & par l'Affection des Originaires qu'elle pretend gagner, en les traitant avec Humanité & avec Tendresse; En leur rendant la Justice sans acception de personnes; En leur enseignant les beaux Arts; En leur apprenant à cultiver leur Terre qui est si feconde, & à jouir des commoditez que la Nature leur offre & dont leur Ignorance les prive; Enfin en les fesant instruire à la Religion Chrestienne qui est le plus grand bien qu'ils puissent recevoir. Et afin que chacun puisse mieux juger du veritable Efprit avec lequel cette Compagnie entre dans cette Isle, voici ces Ordonnances en l'estat mesmequ'elle les y a envoyées.

## DE PAR LE ROY.

## 36 STATUTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS,

Que la Compagnie établie pour le Commerce des Indes Orientales, veut & entend estre gardez & observez dans l'Isse de Madagascar & adjacentes, & dans sous les autres lieux à elle concedez par sa Majesté.

I. Ut le Saint Nom de Dieu soit honoré & respecté de tous les habitans, tant soldats qu'autres, le Culte Divin exercé avec tout Respect & Humilité, & l'Honneur rendu aux Prestres, Ecclesiastiques & Superieurs, à chacun selon sa vacation & institution.

II. Celuy qui jurera & blasphemera le S. Nom de Dieu, sera puni pour la premiere sois par reprehension & advertissement public, & s'il recidive sera mis au Carcan six heures durant, & s'il continue, sera puni rigoureusement & exemplairement, après avoir esté jugé par le Conseil, suivant la rigueur des Ordonnances du Royaume de France.

III. Celuy qui prendra par force une Femme ou une Fille, sera puni selon la rigueur des Ordonnances.

LV. Nul

I V. Nul François ne se pourra marier à une Originaire de l'Isle, si auparavant elle n'est instruite en la Religion Chrestienne, Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle n'ait receu le S. Sacrement de Baptesme, & la Sainte Communion, dont il sera rapporté certificat des Superieurs de la Mission, & qu'il n'en ait obtenu permission du Commandant des licux où ils seront établis.

V. Un François estant marié à une Fille ou Femme Originaire de l'Îsle, ne pourra quitter ou delaisser sa Femme, sous quelque pretexte que ce soit, sinon aux cas de Separation qui se pratiquen dans le Royaume de France, & la Separation ayant esté jugée, le Mari pourra laisser sa Femme, sans que pendant sa vie il puisse convoler à de secondes Noces.

VI. Il est desendu tres-expressément à toutes personnes d'avoir & de retirer des Femmes ou Filles scandaleuses en leurs maisons sur peine de punition

exemplaire.

V I I. Il est desendu à tous François de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune chose appartenant aux Originaires du païs, quelque petite qu'elle soit, à peine de restitution du double pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

VIII. II

90: Relation de la Compagnio

VIII. Il est expressement desendu à soutes personnes de dérober, ou voler quelque chose à un autre sur peine d'estre puni selon la rigueur des Loix du Royaume de France, seen outre de restituer le double de ce qu'il aura dérobé.

IX. Il est ausi tres-expressément defendu à toutes personnes, de commettre aucun Meurtre ou Assassimat, soit en la personne d'un François, soit en celle d'un Originaire du pais, à peine d'estre puni selon la rigueur des Loix, & les Biens du Condamné seront acquis & confisquez à la Compagnie.

X. Pareilles defenies sont faites de se battre en Duel, à peine d'estre, celui qui aura tué, puni de Mort, sans esperance de Remission, & le Cadavre du mort mia au gibet pour servir d'exemple; Les Biens de l'un & de l'autre, acquis & con-

fisquez à la Compagnie.

XI. Defenses sont faites à toutes perfonnes, de faire aucuns Partis separez, ni de s'attrouper pour aller à la guerre contre les Originaires du pais, ni d'exiger d'eux aucune chose sous pretexte d'assistance ou autrement, sans au prealable avoir les ordres des Superieurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, & contraires à l'avantage & à l'utilité de la Compagnie. X I I. Il est tres-expressément desendu, de vendre aucuns Habitans Originaires du pais comme Esclaves, ni d'en faire traffic, sur peine de la vie; Et il est enjoint à tous les François qui les louëront ou retiendront à leur service, de les traitter humainement, sans les molester ni les outrager, à peine de punition corporelle s'il y eschet.

XIII. Toutes les Ordonnances du Royaume de France seront ponctuellement observées dans ladite Isle de Madagascar & autres lieux par tous les Habitans, chacun selon sa condition, sous les peines portées par icelles.

Peines portees par icenes.

1

Fait & arresté au Bureau General de la Compagnie des Indes Orientales à Paris le vingt-sixiesme Octobre 1664.

A des Reglemens si justes, la Compagnie joignit encore plusieurs avis salutaires, tant pour le bien des François que des Insulaires mesmes; Car elle recommanda particulierement par ses Instructions à ceux qui composeroient le Conseil, d'empescher, autant qu'il leur seroit possible, la supersition des Naturels du l'Isle, qui laissent mourir leurs Enfans sans nourriture, quand ils naissent à certains jours, que leurs Onbiasses ou Prestres appellent jours malheureux, & dont le nombre à leur compte excede la moitié Relation de la Compagnie

nié de l'Année. Ce qui cause la mort d'une quantité incroyable d'Enfans. Elle leur recommanda aussi de prendregrand soin de la santé des François, & pour cet effet de leur defendre trois choses.

La premiere, de ne point manger par excès des fruits du pais, & fur tout du Lait crud.

La seconde, de ne se point desbaucher avec les femmes de l'Isle.

La troisiesme, de ne point aller en parti sans ordre.

Elle leur enjoignit encore de visiter souvent les Habitations tant des anciens que des nouveaux Passagers; d'examiner soigneusement s'il leur manque quelque chose soit pour la commedité de leur logement, soit pour la culture de leurs Terres, soit pour l'entretien de leur santé, & de faire rapport au Conseil de tout ce qu'ils en apprendront, afin qu'on y donne ordre. Mesme elle resolut pour les Embarquemens fuivans, d'inviter des Religieux de la Charité, de passer dans l'Isle, pour assister les Malades; Car comme elle pretend que cette lile rapporte de grandes utilitez à toute la Franœ, elle pretend bien aussi que ceux qui travailleront sur les lieux à lui attirer ces avantages, en jouissent les premiers, & qu'il ne lui soit pas reproché d'avoit tranftransporté des François dans un pais si esloigné, pour n'avoir pas soin d'eux jusques dans leurs plus petites necessitez.

Et parce que les louzbles intentions de la Compagnie, qui sont portées par ses Ordonnances, ne seroient passi promptement connues de tous les Peuples de l'Isle, mais seulement de ceux qui sont voisins des Forts & des Lieux où elles seront affichées; Elle enjoignit expressément aux gens du Conseil, d'envoyer aussi-tost qu'ils seront arrivez, plusieurs Brigades dans le dedans du pais, pour informer les Habitans de nos desseins. & pour tascher de les attirer à nous, par toutes les voyes de douceur imaginables, & en leur fesant entendre, qu'ils viennent de la part du plus grand Rox du Monde, & de la plus celebre Compagnie de Negoce qui ait jamais esté formée, afin de traffiquer avec eux, & de leur apporter du Royaume de France les choses dont ils manquent; Que la Parole & la bonne Foy feront gardées inviolablement de nostre part; Que jamais aucun Negre, ni autre Habitant de l'Hle, n'en sera enlevé ni trans porté pour estre vendu comme Esclave, ou pour estre contraint de servir ; Mais au contraire, que les François leur donneront une protection entiere con94 Relation de la Compagnie tre ceux qui leur voudroient faire un pareil traittement.

Elle leur recommanda par mesme moyen d'obliger tous ceux qui feroient ces voyages, de tenir des Journaux fort exacts de leur Marche, & de marquer precisement les Noms des Lieux où ils passeront, l'Estat & la Nature du Païs; S'il est arrosé de Rivieres, d'Estangs, de Lacs, de Ruisseaux; S'il y a des Mines d'Or ou d'Argent, ou d'autres Metaux; S'il y a du Grez, du Marbre, de l'Albaftre, du Porphyre, du Jaspe; S'il y a des Carrieres de Pierres propres à bastir, dautant plus que par les derniers avis venus de Madagascar, il est constant qu'on y peut faire de la Chaux, de la Brique & de la Tuile. Qu'ils observent de plus les Mœurs & les Coustumes des Habitans : La forme de leur Gouvernement; S'ils sont en Paix ou en Guerre avec leurs Voisins; S'ils aiment le Commerce ou les Armes; S'ils ont quelque connoissance de Religion, ou s'ils suivent la seule Loy de Nature; En un mot, de faire d'amples Relations de toutes les choses dignes de remarque, afin de les envoyer à la Compagnie, qui prendra en suite ses refolutions felon ce qu'elle trouvera le plus à propos.

Enfin, la Compagnie enjoignit expressépressement au Conseil, de tenir un Registre des noms de tous ceux qui feroient bien leur devoir, asin de luy en donner avis par les Vaisseaux qui retourneroient en France, & qu'après elle recompensait chacun selon son merite.

Pour rendre la Justice dans cette Isle, 38 & exercer la Charge de Juge Civil & Criminel, la Compagnie choisit en mesme temps le fieur de Montaubon, que nous avons desja nommé. C'est luy qui doit recevoir les plaintes de ceux qui auront souffert quelque grief & prejudice, tant pour le Civil que pour le Criminel, & en dresser ses Proces Verbaux, qu'il rapportera au Conseil, où les Parties seront mandées, pour estre ouies par leur bouche, & jugées sommairement & souverainement selon les Loix du Royaume de France, & selon la Coustume de la Prevoîté & Vicomté de Paris; En quoy il luy est recommandé de suivre autant qu'il pourra, l'ordre & la pratique des Justices Consulaires, pour l'abbreviation des Proces.

Quant aux affaires de la Compagnie qui regardent particulierement le Trafic, elle en distribua la Direction entre les quatre Marchands qui doivent estre du Conseil Particulier.

Ainsi elle ordonna que l'un d'eux tien-

Relation de la Compagnie

tiendroit les Livres, & prendroit soin qu'ils fussent toujours en bon ordre & en parties doubles; Que ce seroit lui qui dresseroit les Commissions qu'on donneroit à ceux qu'il faudroit envoyer en Parti, pour faire quelque nouvel Etablissement, ou pour la traitte des Marchandises.

Que l'autre auroit soin de la Caisse, & observeroit de ne rien payer sans l'ordre du Conseil; Qu'il auroit l'œil sur tous les Ouvriers pour leur faire faire leur devoir, & qu'il n'en demeurast point d'inutiles; Qu'il tiendroit aussi un Estat de tous ceux qui scroient employez au service de la Compagnie, de leurs Fonctions, de leurs Gages & de leurs Ap-

pointemens.

Que le troisiesme auroit soin des Magazins où sont les Victuailles, Armes & Ustansiles; Qu'il prendroit garde qu'il y cust toujours des vivres pour un longtemps, & qu'il ne manquast pas d'advertir le Conseil lors qu'ils diminueroient notablement; Qu'il observeroit fur tout, que les Armes ne sortissent jamais du Magazin sans ordre, & sans que les Soldats à qui on les remettroit, ou les Officiers, pour eux, ne s'en chargeassent par escrit, afin qu'on sçache toujours ceux à qui on en pourra demander compte,

**97** 

compte, & qu'on foit foigneux de les faire reporter au Magazin.

Que le quatriesme auroit soin du Magazin où seront les Marchandises appartenant à la Compagnie, avec les Dro-. gues & Medicamens, & feroit placer toutes ces choses separément & avec le plus d'ordre & de propreté qu'il pourroit. Qu'il tiendroit un Registre exact de tout ce qui seroit mis dans ses Magazins, & de ce qui en sortiroit, soit pour aller en traitte, soit pour porter à quelque nouvelle Habitation, de façon qu'on pût toujours sçavoir la quantité & la qualité des Marchandises qui seront sorties du Magazin; Et qu'enfin il ne delivreroit jamais aucune chose, sans l'ordre exprês du Conseil.

Quant au comandement des Armes, la Compagnie en disposa tout d'un temps; & comme elle avoit appris que le sieur de Chamargou commandoit dans l'Îste, où il avoit esté envoyé par seu Montieur le Mareschal de la Meilleraye, Elle ne voulut point nommer pour ce premier Embarquement d'autre Commandant que lui; Et le Duc Mazarin lui estrivit sur ce sujet une lettre fort pressant lui estrivit sur ce sujet une lettre fort pressant qu'il s'estoit dessait en faveur de la Compagnie, de tous les droits qu'il pouvoit pretendre

. fur

fur l'Isle de Madagascar, & que son intention estoit qu'il remist entre les mains des Envoyez de la Compagnie. l'Isle & les Forts dont il est Gouverneur. & en fuite il l'exhortoit de prendre partiavec la mesme Compagnie, que le Roy

protege si puissamment.

Comme c'estoit le dessein, que tous les François capables de porter les Armes qui feroient dans l'Isle, fussent divisez en plusieurs Compagnies, sous le Commandement du fieur de Chamargou, qui porteroit seul le titre de Capitaine, les Syndics nommerent des Lieutenans & des Enseignes pour Officiers de ces mesmes Compagnies, & donnerent ordre de leur faire entendre à tous, que le Conseil auroit dans Madagascar la souveraine Autorité sur eux; Qu'il les pourroit destituer si ils manquoient à leur devoir, & qu'ils n'auroient aucun Soldat ni Artifan fous leur Commandement, que le Conseil ne les leur pust ofter & les employer à d'autres fonctions, selon qu'il le jugeroit plus à propos.

Sur les Nominations de la Compagnie, le Roy fit expedier des Provisions pour les principaux Officiers, à scavoir pour le sieur de Beausse, celles de President au Conseil Particulier & de pre-

mier

mier Conseiller au Conseil Souverain. Pour le sieur de Montaubon, celles de Juge Civil & Criminel. Et pour le sieur de Chamargou, celles de Capitaine Commandant les Troupes dans l'Isle. Les autres Officiers n'eurent que de simples Commissions sellées du sceau de la

Compagnie.

Les fieurs de Beausse & de Montaubon presterent serment entre les mains de M. le Chancelier, & le sieur de Beausse fut choisi pour estre Depositaire des Sceaux du Roy, qui doivent servir à la Chancelerie, qui sera établie par le Conseil Souverain de l'Isle. Ces Sceaux a- 30 . voient esté apportez au Bureau par ordre de sa Majesté. Ils estoient dans un petit coffre de veloux violet galonné d'or, & garni de cantonnieres de vermeil doré. Dans le grand Sceau le Roy est representé assis sur un Throsne avec le Manteau Royal, la Couronne fur la teste, le Sceptre en une main, & la Main de Justice en l'autre. Autour, ces paroles sont gravées en abregé,

Ludovici X I V Francia & Navarra Regis Sigillum, ad ujum Supremi Confilie

Gallie Orientalis.

Il fut arresté aussi, que les expeditions qui concerneront la Justice & la Police de l'Isle, seroient intitulées du nom du

E 2 Boy

Roy, & scellées du sceau de la Majesté, sur simple queuë en Cire jaune; Et les autres expeditions concernant le Commerce qui auroient esté arrestées au Conseil, seroient intitulées, Le Conseil establi en l'Isle de S. Laurent, deliberant sur les affaires do la Compagnie des Indes Orientales, &c. & scellées quand il en feroit besoin du sceau de la Compagnie en placart de Cire Rouge.

Au reste, toutes les Commissions de la Compagnie expediées en faveur des Particuliers, comme celles de Conseiller au Conseil Particulier de l'Isle, & celles de Lieutenans, Enseignes, Caporaux, & autres, furent toutes enfermées en des pacquets, & mises en des Boîtes de Fer blanc, sur le plat desquelles il est escrit, qu'elles ne pourront estre ouvertes qu'aprês que les Vaisseaux seront arrivez à la hauteur du Cap de Bonne Esperance; La Compagnie n'ayant pas trouvé à propos que les Commissions fussent plustost delivrées, à ceux qui y sont dénommez, tant, afin qu'ils ne se pûssent pas prevaloir de leurs Emplois, dans les Vaisseaux, suù il faut qu'ils soient aussi bien que les autres Passagers sous la dependance des Capitaines, qui en doivent estre les Maisresabsolus; que pour estousser les jalousies qui causent souvent en de pareilles

les rencontres de tres-grands inconveniens, que la Compagnie a creu pouvoir eviter par cette precautions

On observa de mettre sur chaque Vaisseau, les Commissions qui regardent les Personnes embarquées sur le mesme Vaisseau. Mais quant aux pieces qui concernent le Public, comme la Declaration du Koy, l'Instruction generale touchant ce qui doit estre fait dans l'Isle, les Statuts & Ordonnances de la Compagnie, le Traitté fait avec les anciens Interessez, la Donation du Duc Mazarin avec ses ordres par escrit au sieur deChamargou qui commande dans les Forts, afin de les remettre entre les mains des Envoyez de la Compagnie; il fut fait trois copies de toutes ces Pieces, pour en mettre une sur chaque Vaisseau, afin que le retardement de l'un des trois ne pût porter de prejudice aux autres, comme il arriveroit û le Vaisseau qui seroit chargé de ces Papiers se separoit de la Flotte, & demeuroit derriere. Ainsi donc il en fut mis des copies dans trois Boîtes de fer blanc, lesquelles ayant esté cachetées & scellées du sceau de la Compagnie, furent envoyées à Brest au sieur Cadeau, à qui l'on avoit escrit ce qu'il en devoit faire.

Tandis que la Compagnie travailloit 41
E 3 avec

102 Relation de la Compagnie

avec une affiduïté continuelle aux preparatifs de cette premiere Flotte, plusieurs Interessez envoyerent au Bureau le premier payement des sommes pour lesquelles ils s'estoient declarez. Le Roy qui avoit desja avancé Cent mille cscus à la Compagnie, avoit promis, comme nous avons remarqué, que lors qu'elle auroit receu quatre cens mille livres de la part desautres, il envoyeroit encore Cent mille escus; La Compagnie ayant donc receu quatre cens mille liures de divers Particuliers, en sit avertir sa Majesté, qui fur l'heure mesme ordonna au Garde de son Thresor Royal, d'y énvoyer pour la seconde fois une pareille somme de Cent mille escus; Et l'argent fut porté au Burèau par les Chariots de sa Majesté, accompagnez d'une Escouade des Cent Suisses, conduite par un Exempt.La somme fut delivrée au Caissier General, qui en donna sa Quittance à l'ordinaire, & la Compagnie fit en fuite les Remercimens que meritoient des Faveurs fi fignalées.

Tant d'heureux Evenemens; Les Graces continuelles de sa Majesté; Le concours des Peuples au dedans de l'Estat; La favorable disposition de toutes choses au dehors, ayant sait connoistre à la Compagnie, que le Ciel avoit benison

Eta-

Etablissement, elle resolut de donner aussi des marques publiques de sa Reconnoissance & de sa Pieté. Ainsi il fut arresté en pleine assemblée, qu'à l'avenir elle feroit celebrer tous les jours une Messe dans l'Eglise de Saint Julien des Peres de la Doctrine Chrestienne, ruë S. Martin, proche la Maison de la Compagnie, laquelle se doit dire à huit heures & demie les jours ordinaires, & entre onze heures & Midi, les Dimanches & jours de Festes, & qu'à l'issue de la Messe, le Prestre feroit les prieres ordinaires pour le Roy. A quelques jours de là, la Compagnie fit present à la mesme Eglise d'une Chasuble de brocat d'or & d'argent, avec le reste des Ornemens de mesme estosse, & de plusieurs Cierges dont les fouches sont façonnées & dorées avec les armes de la Compagnie, qui n'oublia rien en cette rencontre pour fignaler fon Zele & attirer de nouveau für les desseins les benedictions du Ciel, sans ·lesquelles on travaille inutilement sur la Terre.

Cependant toutes choses estant preparées pour le depart des sieurs de Beausse & de Montaubon, ils allerent prendre congé de Monsieur Colbert, qui leur delivra à chacun les Provisions de leurs Emplois, & mit particulierement entre 104. Relation de la Compagnie

les mains du sieur de Beausse les Sceaux du Roy pour s'en servir dans les occasions où il en seroit besoin, attendant l'établiffement du Confeil Souverain dans l'Isle. Il leur dit en suitte, que le Roy defiroit les voir avant leur depart, & leur donna heure au Louvre pour ce sujet. Sa Majesté leur sit un accueil tres - favorable.& les asseura qu'elle n'avoit rien plus à cœur que les succès avantageux de la Compagnie, aufquels ils pouvoient d'oresenavant contribuer beaucoup. Elle leur recommanda sur toutes choses de rendre la Justice avec Integrité & avec Douceur; De punir indifferemment ceuxqui l'auroient merité par leur mauvaise conduitte; Et enfin, de respondre dignement au choix qu'on avoit fait de leurs Personnes pour des Emplois si confiderables. Le Roy les ayant congediez, ils allerent dire leurs dermers Adieux à toute la Compagnie, qui les enchargea derechef d'entretenir de tout leur pouvoir l'Union & l'Amirié entre les François, tant ceux qui y sont desja, que ceux qui y passent presentement, & que c'estoit le meilleur moyen pour faire prosperer les affaires.

44 Le lendemain ils partirent pour Breft, où se devoit faire l'Embarquement. Les Vaisseaux s'y rendirent aussi, mais non

105

pas si promptement qu'on avoit esperé, à cause du mauvais temps. Le Vaisseau nommé la Vierge de bon Port, qui avoit esté equipé à Saint Malo, y arriva le premier; Le Taureau qui estoit parti de la Rochelle, fut accueilli d'une tempeste dans son trajet, qui le retarda plufieurs jours; Le S. Paul fut encore retardé plus long-temps par les mesmes orages, qui ont regné sur l'Ocean durant le dernier Hyver, tellement qu'il ne put estre à Brest qu'au mois de Fevrier. La petiteGaliotte appellée l'Aigle blanc, eut le temps plus favorable, & n'avoit esté que sept jours à faire son trajet de la Rochelle à Brest.

Quand tous ces Vaisseaux y furent ar- 45 rivez, le fieur Cadeau Deputé de la Compagnie fit une reveue generale de tous les Officiers & de tous les Passagers, du nombre desquels il retrancha ceux qui avoient paru de mauvaises mœurs & d'esprit seditieux. Il en fit mesme arrester quelques-uns prisonniers, pour les insolences qu'ils avoient commises; Au. contraire, il fit des gratifications à ceux qui avoient fait leur devoir. Mesmes, quelques Passagers qui estoient sur le Taureau, ayant perdu leurs hardes durant le mauvais temps qui les avoit surprisau milieu de leur passage, il leur en fit don-

į

Relation de la Compagnie donner d'autres aux despens de la Compagnie, afin que cette Severité d'un costé, & cette Douceur de l'autre, tinst chacun dans le devoir. En suite, il fit charger toutes les Marchandises sur les. Vaisseaux, selon la repartition qui en avoit esté ordonnée par la Compagnie, ce qui fut achevé en beaucoup moins de temps qu'il n'auroit fallu, s'il n'avoit eu beaucoup de loisir à se preparer à cette cargaifon; Car comme les deux premiers Vaisseaux qui estoient arrivez, avoient apporté une partie des Marchandises qui devoient estre envoyées dans l'Isle,& qu'il en estoit encore venu beaucoup du Havre de Grace, sur une petité Fluste qu'on y avoit frettée, cela estoit cause qu'on avoit desia chargé par avance fur l'un & fur l'autre de ces deux Vaif-Leaux, ce qui estoit destiné pour eux; & ainsi quand le S. Paul fut arrivé, il ne fut necessaire que d'y embarquer ce qui avoit esté reservé pour luy, & d'en tirer pareillement ce qui devoit estre mis sur les autres Vaisseaux. Cela fait,& le temps se trouvant affez favorablement disposé. on choisit le sixiesme du mois de Mars pour le depart de toute la Flotte. Le jour precedent, le Syndic deputé de la Compagnie fit assembler les principaux Officiers qui devoient commander dans l'Iffe.

l'Isle, & prit de nouveau leur serment, aprês quoy ils s'allerent tous embarquer avec beaucoup de resolution & de zele. Luy-mesme se fit mener à bord des Vaisseaux qui estoient en rade depuis plusieurs jours, où il sit une nouvelle reveuë de tous les Equipages & de tous les Passagers. Il y trouva Cinq cens cinquante hommes tous en bonne santé, & Pon remarqua mesme que de ce grand nombre de personnes engagées au service de la Compagnie depuis six mois, il n'estoit mort qu'un seul homme de maladie, ce qui sembloit estre un heureux prelage pour l'avenir. Il fit encore prester serment à tous les Capitaines des Vaisseaux & autres Officiers; ce qui se passa avec beaucoup de satisfaction de part & d'autre, les Matelots tesmoignant par leurs cris d'allegreffe, la bonne esperance qu'ils avoient du fuccês de leur Voyage. S'estant retiré, ils commencerent à se disposer à mettre à la voile, après qu'ils eurent deschargé tout leur Canon, & qu'il y eust esté respondu par tout celuy du Chasteau. Sur le soir, le Vent ayant un peu changé, les Vaisseaux passerent la nuit au mesme lieu; Mais le lendemain des les six heures du matin. ils partirent par un temps fort serain, à la faveur d'ua Vent d'Est extrémement

Relation de la Compagnie favorable pour leur route, & qui les fit! promptement disparoistre aux ieux de toute la Ville, qui les voyoit esloigner. & qui les accompagnoit de ses vœux en ce moment. Quelques jours avant que de partir, les Peres de la Mission avoient fait baptiser un Negre de l'Isle, lequel eut pour Parrain le Deputé de la Compagnie, & pour Marraine la fille du seur de Cintré Lieutenant de Roy dans la Ville & Chasteau de Brest. Il fut nommé Louis, avec toutes les ceremonies qui se pratiquent dans les Baptesmes des personnes adultes. Les Marchandises de la Compagnie qui n'avoient pû estre chargées fur les quatre Vaisseaux, furent reservées pour le second Embarquement, par les ordres du mesme Deputé, qui ayant ainsi consommé heureusement le sujet de son voyage, fit ses preparatifs pour retourner à Paris, où l'on receut avec beaucoup de joye les nouvelles du depart de la Flotte, qui y estoient autendués avec impatience depuis trois mois.

demeura pas inutile, ainfi qu'il est à croire; Et comme pour la derniere perfection de son Etablissement il luy restoit à faire deux choses principales, à sçavoir, d'achever son Fonds, qui par la

De-

des Indes Orientales.

Declaration du Roy avoit esté fixé à Quinze millions,& de nommer lesDire-Steurs qui devoient composer la Cham-; bre Generale de la Direction à Paris, elle, s'appliqua affiduement à l'un & à l'autre. Cependant comme elle eut fait reflexion fur les incommoditez qui s'eftoient rencontrées à faire son Armement à Breft, à cause de la peine que les Vaisseaux avoient euë à s'y rendre, elle resolut de faire l'Embarquement prochain dans la Riviere de Charente, où elle esperoit aussi de trouver plus facilement la pluspart des choses dont elle auroit besoin; Veu mesme que l'experience de tous nos Mariniers nous a appris, que l'eau de la Charente est celle qui se conferve le mieux fur la Mer, dans les voyages de long cours. C'est pourquoy. elle donna ordre d'y faire conduire deux grands Vaisseaux qu'elle avoit achetez en Holande, & fix autres petits qu'elle. w avoit fait bastir.

La Compagnie prit encore plusieurs 47 resolutions tres-importantes, tant pour ce second Embarquement, que pour son Etablissement en general; En quoy elle receut béaucoup de secours de la presence de Monsieur Colbert, qui venoir souvent presider à ses Assemblées. Ainsi elle mit en deliberation s'il estoit

110 Relation de la Compagnie
plus à propos de faire cultiver l'Illé de
Madagascar par des Passagers à gages,
ou, d'y transporter des Colonies, & de
distribuer aux nouveaux Habitans qu'on
y envoyeroit, des Terres qui leur appartiendroient en propre, sous de certaines
redevances. Les sentimens surent partagez sur ce sujet, & l'importance de la
Question sit que chazun s'essorça de
chercher des raisons pour desendre son

opinion.

Ceux qui soustenoient qu'il estoit plus avantageux à la Compagnie de se servirde gens à gages, allegoient que la Compagnie en auroit plus d'autorité sur eux; Que cette dependance perpetuelle les tiendroit mieux dans le devoir, & que comme la Compagnie seroit en puissance de les envoyer où bon luy sembleroit, & de les changer de temps en temps, elle previendroit par ce moyen toutes les Factions qui se pourroient former, & couperoit la racine aux moindres desordres; Ils apporterent l'exemple de nos Voisins, qui en usent de la sorte dans la pluspart des lieux des Indes. Enfin ils dirent, que comme la Compagnie jouiroit du travail de tous les Passagers, ses revenus en seroient plus grands, & le profit des Intereffez plus notable.

Les autres soustenoient au contraire, qu'il qu'il estoit incomparablement plus avantageux d'établir des Colonies; Que le grand nombre de gages qu'il faudroit donner en suivant le premier avis, emporteroit la plus grande partie du gain que l'on se figuroit; Que cette dependance perpetuelle sembloit mesme s'opposer à l'industrie des Passagers, vu qu'il se rencontreroit toujours des faineans, qui chercheroient toutes fortes de voyes pour se dispenser du travail, quand ils connoistroient que leurs gages n'en courroient pas moins; Qu'au contraire en transportant des Familles entieres, 80 leur donnant des Terres qui leur appartiendroient en propre, la pensée qu'ils auroient que leur travail seroit pour eux. resveilleroit leur adresse & leur feroit faire des efforts extraordinaires. De plus, que comme il faloit avoir en veuë de rendre cette Isle toute Françoise, & de mœurs & de langage, & de ne faire à la fin qu'un Peuple des deux Nations, qui n'adoreroient qu'un mesme Dieu. qui n'auroient qu'une mesme Religion, & ne reconnoistroient qu'un mesme Prince, il ne faloit pas esperer ce grand succès, par d'autres moyens, que par des Colonies, & par des alliances reciproques. Que l'on se pouvoit asseurer, que quand tous les Peuples de la France connoif12 Relation de la Compagnie

noistroient clairement la fertilité de la Terre de cette Isle, la bonté des Fruits, la douceur du Climat, les Secours que la Compagnie donnera à tous ceux qui y passeront, les Soins qu'elle en prendra quand ils feront fur les lieux, il fe prefentera un nombre infini de pauvres Familles, pour y aller habiter, & pour tascher à trouver une vie plus douce & plus aifée. Que quand un homme y auroit transporté sa femme & ses enfans il considereroit à l'avenir ce pais-là comme le sien propre, & qu'ainsi le nombre des François se multiplieroit extrémement en fort peu de temps, & que ce seroit s'opposer à ce grand effet, & qui se produira tout seul, que de ne pas accepter la Colonie. Toutes ces raisons & plusieurs. autres, ayant esté examinées en plus d'une seauce, la Compagnie enfin conclut, qu'il faloit envoyer des Colonies dans l'Isle, & pourvoir à toutes les choses qui pouvoient faire reiissir cette maniere de Gouvernement.

Ainsi il fut arreste, que l'on feroit un Placart pour estre affiché par toute la Ville, asin de donner au Peuple connoissance de ce Dessein, & des avantages dont tous les Particuliers, qui voudroient aller demeurer dans l'Isle, pour roient jouir, tant à cause de l'abondance

& de la bonté du païs, qu'en consequence des graces que la Compagnie vouloit accorder à ces nouveaux Habitans. Ces Affiches furent exposées par toute la Ville quelque temps aprês, & les principales conditions proposées par la Compagnie estoient.

Que toutes personnes de l'un & de l'autre Sexe qui se presenteroient pour aller dans l'Isle, seroient passées sur les Vaisseaux de la Compagnie au prochain Embarquement.

Qu'incontinent après leur arrivée, il leur feroit distribué des Terres pour leus demeurer en propre, à perpetuité, & à leurs Heritiers, moyennant une legere redevance par Arpent, & sans aucune autre charge.

Qu'ils seroient nourris pendant leur passage, & mesme trois mois après leur arrivée, moyennant un prix fort modique, lequel ils payeroient à la Compagnie, des Marchandises mesmes qu'ils auroient recueillies sur leurs terres, ou qu'ils auroient negociées dans le pais avec les Insulaires.

Que ce remboursement se feroit en trois payemens d'an en an, le premier desquels escherra un an aprês leur établissement.

Qu'il leur seroit fourni des Outils pour

114 Relation de la Compagnie travailler, des Marchandiles pour traffiquer, des Habits, & autres choses necesfaires, en les payant à prix raisonnable.

Que tous les gens de Mestier, qui auront demeuré huit ans dans l'Isle, & autres lieux des Indes, seront Maistres de leurs Arts & Mestiers dans toutes les Villes du Royaume, sans estre obligez à faire de Chef-d'œuvre.

Que la Compagnie auroit soin à tous les Embarquemens, d'envoyer dans l'Isle, plusieurs Missionnaires & Ecclessiastiques, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticaires, & mesmes des Religieux de la Charité, zsin que les Colonies ne manquassent d'aucune assistance, soit pour les consolations spirituelles, soit pour les remedes corporels.

48 Cependant, cette resolution de faire des Colonies, ayant fait connoistre à l'Assemblée qu'il n'y avoit rien desormais de plus important, que de choisir une personne de qualité & de merite, de qui l'experience & l'autorité pût fortement appuyer ce dessein; qui pûst maintenir les gens de guerre dans l'obeissance, entretenir l'ordre dans les Colonies, en faciliter le maintien & l'accroissement, il fut proposé à quelques jours de là, Si la Compagnie devoit faire ce choix elle-messe, comme elle en avoit le pouvoir

voir par la Declaration de sa Majesté, ou, Si pour donner plus de poids à cette Nomination, & plus de Zele & d'Autorité à celuy qui seroit pourvu de cet Employ, elle devoit supplier sa Majesté d'y pourvoir de son propre mouvement. Et chacun demeura d'accord, que comme en cette rencontre ils avoient besoin d'un Homme de Naissance, qui eust eu desja des Commandemens considerables dans les Armées, & de qui la Prudence fust connuë, il n'y avoit point de difficulté qu'ils le trouveroient bien plus facilement en le demandant au Roy, qu'en se chargeant de le choisir, & que ce Choix venant purement de sa Majesté, il imprimeroit sur cette personne un certain Caractere qui attireroit sur elle plus de respect, & seroit mieux executer ses ordres. Ainsi, la Compagnie creut qu'il estoit entierement de son interest, de supplier le Roy de leur vouloir faire cette nouvelle grace, & de leur accorder un Chef pour commander dans l'Isle, sous telle qualité qu'il plairoit à sa Maiesté de luy donner, & pour avoir la premiere voix & seance au Conseil qui y seroit établi, & dans lequel on delibereroit de toutes fortes d'affaires, foit concernant le Commerce, soit touchant l'administration de la Justice, soit pour l'E-

## 116 Relation de la Compagnie

tablissement des Colonies, pour les expeditions des Vaisseaux, pour les entreprises de la Guerre, pour la seureté des Forts & des Habitations; Et de plus, de supplier encore sa Majesté, d'accorder à celuy qu'elle nommeroit, tel nombre de Troupes qu'il seroit necessaire pour envoyer dans l'Isle, & pour y appuyer les Etablissemens qui y doivent estre faits. Et cela passa tout d'une voix, & on pria Monsieur Colbert de faire entendre cette resolution au Roy, & de vouloir joindre ses prieres à la tres-humble supplication qu'ils en saisoient à sa Majesté.

Quelques jours aprês, les Syndics estant assemblez, Monsieur Colbert leur escrivit un Billet, qui leur donnoit avis en peu de paroles, que sur ce nouveauChoix propose à sa Majesté, elle s'estoit declarée en faveur du fieur de Mondevergue; Et le lendemain il l'amena à la Compagnie, à laquelle il dit plus au long, que le Roy ayant jetté les ieux sur tous les Officiers qui avoient eu des Emplois considerables dans ses Armées, afin d'en nommer un qui eust toutes les qualitez requises pour commander dans l'Isle de Madagascar, elle n'en avoir point trouvé qui luy parust plus capable d'une Charge si importante, soit pour la Probité, soit pour l'Experience, que le ticur

fieur de Mondesergue, qui estoit present, Que c'estoit le sujet pour lequel il venoit dans l'Assemblée, & que doresenavant il assisteroit aux deliberations, asia de prendre une connoissance plus parsaite des affaires de la Compagnie, en attendant le depart de la prochaine Flotte, avec laquelle il doit s'embarquer. Et ce choix donna beaucoup de joye à tous les Assistans, qui esperoient beaucoup d'une personne dont le merite & les Emplois estoient universellement connus.

Environ ce temps-là mesme, on 49 parla de donner un nouveau Nom à L'Isle de Madagascar, & quand on eut confideré que les Portugais avoient desja changé ce nom en celuy de Saint Laurent, à cause, comme ont dit quelques-uns, qu'ils l'avoient descouverte pour la premiere fois le jour de la Feste de ce Saint, on creut que nous luy devions aussi donner un nom, qui conservast une marque eternelle du temps où nous avons commencé à y faire ce grand Etablissement, & qui continst en abbregé une idée de la Grandeur de la France, & de la Prosperité presente de la Maison Royale. Ainsi, il fut proposé que doresenavant on la nommeroit L'Isle Dauphine, & que tous les Actes seroient dressez sous

118 Relation de la Compagnie

ce nom, ce qui fut depuis autorisé par la nouvelle Declaration du Roy, dont nous parlerons cy-aprês, & tout le monde en conceut un bon augure pour nos Colonies, rien ne confirmant mieux les grandes esperances que l'on doit avoir de cette sse, que de luy communiquer le Nom de ce Soleil naissant, qui est l'Esperance, non seulement de toute la France, mais encore de toute la Chrestienté.

50 Pendant que les choses se passoient ainsi, la Recepte de la Compagnie augmentoit tous les jours fort notablement, les Particuliers s'empressant d'apporter le premier tiers des sommes pour lesquelles ils s'estoient declarez. On receut en un seul payement le premier tiers du Million que la ville de Lyon doit fournir, & on receut aussi jusqu'à Cinq cens mille escus de l'argent du Roy, sur le prest gratuit de trois Millions, que sa Majesté veut bien faire à la Compagnie, tellement qu'en peu de temps elle se vit prês de Onze Millions de livres d'asseurez, dont elle avoit en argent comptant trois Millions fix cens mille livres. Cependant elle sçavoit bien que les Parti-· culiers de la pluspart des villes de France ne s'estoient pas encore declarez; Elle en recevoit tous les jours des avis precis,

& plusieurs se plaignoient du peu de temps qui restoit pour estre receu à mettre dans le Fonds de la Compagnie, chacun estant bien fasché de perdre cette occasion, & de n'avoir pas pris ses mesures de meilleure heure. C'est ce qui luy sesoit souhaitter qu'il plût au Roy de prolonger le temps de la closture de son Fonds, & les Syndics en parloient souvent entr'eux.

D'autre costé, le Roy ayant sceu que gu la Compagnie estoit en retardement pour la creation des Directeurs qui devoient composer la Chambre Generale de la direction à Paris, sa Majesté sit declarer aux Syndics, qu'elle desiroit absolument qu'on nommast les Directeurs, & leur marqua le vingtiesme du mois de Mars pour cette action.

L'Assemblée de tous les Interessez de la Cour & de la Ville sur convoquée au Louvre, dans l'Appartement du Roy, qui l'avoit desiré ainsi, & on leur envoya à tous des Billets pour les avertir de s'y rendre l'apresdissée, & de donner leur voix par escrit dans un Billet signé d'eux, & cacheté de leurs Armes, en choisissant fur la liste des Interessez, qui avoit esté imprimée pour cet essez, ceux qui leur seroient le plus agreables, & qui auroient l'Interest necessaire, pour estre Directeurs.

## 120 Relation de la Compagnie

Les Syndics de la Compagnie employerent les jours precedens à examiner & verifier leurs Livres.à clorre & arrester leurs Comptes, à signer toutes leurs Deliberations, en un mot à mettre toutes leurs Escritures en bon estat. afin de les porter au Louvre & de les presenter à sa Majesté & à tous les Interessez. L'Assemblée fut composée de tous les Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne; Presidens, Conseillers de Cour Souveraine, Officiers des Finances, notables Bourgeois & generalement de tous ceux qui avoient droit d'y assister, c'est à dire qui avoient Interest de six mille livres dans la Compagnie & au dessus. Syndics & Deputez des autres Villes du Royaume qui estoient à Paris, y furent ausii mandez, pour donner leur voix.

Cette celebre Assemblée s'estant rendue dans l'Anti-Chambre du Roy, sa Majesté y vint accompagnée du Chancelier de France, & des Secretaires d'Estat. Le Roy s'estant assis dans un Fauteuil de Brocat d'or, au bout d'une longue table couverte d'un tapis de velous vert en broderie, les Syndics presentent à sa Majesté leurs Livres, & en suite on apporta deux Cassettes vuides pour recevoir les Billets des Interessez; Cela fait.

fait, M. le Chancelier s'estant approché de la chaise du Roy prit la parole, & remonstra à toute l'Assemblée, que le Roy les avoit mandez pour achever de donner la derniere main à l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales par la nomination des Directeurs. En fuite il s'estendit sur les louanges du Commerce, sur les avantages que nos Voisins en avoient retirez, sur les utilitez que nous en devions esperer, & fit remarquer à toute l'Assemblée les heureuses circonstances qui avoient accompagné la naissance de cette Compagnie, entre lesquelles la principale est, d'avoir commencé sous le Regne du plus Puisfant, & du plus Magnanime Roy que la France ait eu depuis la Fondation de la Monarchie. Il fit voir, aprês, les grands secours que sa Majesté avoit donnez à cet Etablissement, la Protection puissante qu'il luy accorde, ce Prest gratuit de trois Millions de livres, dont il avoit desig avancé la meilleure partie, tant d'autres Graces & Privileges qu'il avoit espandus fur cette Compagnie, qu'il sembloit que sa Majesté ne peniast plus à ses Interests, à force de penser aux Interests de ses Peuples. Il adjousta que sa Majesté ayant estimé d'abord que les Marchands du Royaume seroient ceux qui fourniroient les principales sommes de cet Etabliffe-

Relation de la Compagnie blissement, il leur avoit accordé la demande qu'ils luy avoient faite, d'estre les seuls admis dans la Chambre Generale de la Direction. Mais que l'experience ayant fait voir que les autres Ordres de l'Estat avoient fourni beaucoup plus que le Corps des Marchands, il estoit de la Justice du Roy, de leur accorder aussi le pouvoir de nommer quelquesuns d'entr'eux pour estre Directeurs, quoy que le plus grand nombre fut toujours de Marchands. Qu'ainfi, la volonté de sa Majesté estoit, que le Sieur Colbert fût Directeur pour elle & pour toute la Cour, & qu'il presidast toujours aux Afsemblées de la Direction; Qu'en son absence le Prevost des Marchands presideroit aux mesmes Assemblées; & que chacun nommast en suitte un Directeur pour les Officiers des Compagnies Souveraines; Un autre pour les Officiers de Finance; & que le surplus qui consistoit en neuf places, seroit rempli de Marchands, pour l'eflection desquels sa Majesté leur laissoit la liberté toute entiere, aussi bien que pour la nomination des trois principaux Officiers de la Compagnie, qui sont le Caissier, le Teneur de Livres, & le Secretaire. Il finit, en exhortant les Directeurs qui seroient est leus, à s'appliquer avec affiduité à une affaire si importante, & dans laquelle sa

Maje-

Majesté & toute la France leur confioient leur bien & la reputation de l'Estat, & où il ne s'agissoit pas seulement de l'avancement du Commerce, mais encore de la grandeur du Nom François, & de l'augmentation de la Religion Chrestienne. Ce discours estant achevé. tous les Interessez poserent leurs billets dans les Cassettes, qui estoient ouvertes, & cela estant fait, elles furent fermées à clef. Le Roy en se levant sit approcher les Marchands qui se rencontroient dans l'Assemblée, & particulierement ceux qui avoient jusqu'à present composé le Bureau de la Compagnie, lesquels elle asseura de nouveau de sa Protection en des termes fort obligeans, & aussi - tost s'estant retiré en son Cabinet, sit faire le Scrutin en sa presence. Sa Majesté ayant connu par ce moyen ceux qui avoient le plus de voix, elle donna ordre à Monfieur Colbert de les avertir de leur Nomination des le soir mesme.

Le lendemain ils se trouverent tous au Bureau de fort bon matin, & parmi eux M. de Thou, cy-devant President au Parlement de Paris, & Ambassadeur pour sa Majesté en Holande, qui avoit esté esseu Directeur pour les Officiers des Cours Souveraines.

Peu aprês Monsieur Colbert s'y rendit avec M, le Prevost des Marchands, & 124. Relation de la Compagnie chacun ayant pris sa place, il presenta un Resultat signé de la propre main du Roy, fait en suitte de l'Assemblée du jour precedent, lequel sut leu & enregitré dans le livre des Deliberations. Il estoit en ces termes.

F E R o v ayant fait affembler dans , fon Appartement du Louvre, tous les Interessez en la Compagnie des "Indes Orientales, qui ont voix delibera-"tive suivant l'Edit de son Etablissement. " pour la Nomination des douze Dire-" éteurs qui doivent composer la Cham-" bre de la Direction generale à Paris, & " a Majesté leur ayant auparavant fait en-, tendre par la bouche de M. le Chance-"lier, que sa volonté estoit, que le sieur " Colbert fust Directeur pour elle, & pour ", toute la Cour, & qu'il prefidast toujours a en ladite Chambre de la Direction Ge-" nerale; Que le Prevost des Marchands .. de Paris, comme Chef de tout le Com-" merce, affiftait en ladite Chambre, & y " presidast en l'absence dudit sieur Col-"bert, & qu'il fût en suitte nommé à la », pluralité des voix Un Directeur pour les "Officiers des Compagnies Souveraines, " & autres Gens de Robe; Un autre pour , les Gens de Finances; & neuf Marchands " des meilleurs & plus acreditez de cette Ville de Paris; Aprês quoy, tous lesdits

126 Relation de la Compagnie

" jour de Mars, 1665. Signé, LOUIS. Et

Après on fit lecture des neuviesme & dixiesme Articles de la Declaration du Roy pour l'Etablissement de la Compagnie; Et comme il est porté par le neuviesme, que la Chambre Generale de la Direction à Paris, doit estre composée de vingt & un Directeurs, à scavoir douze de Paris, & neuf des autres Villes & Provinces, à proportion des sommes que chacune y auroit miles; Et que par le dixiesme Article il est dit, que les Dire-&eurs de Paris estant choisis, ils s'affembleroient avec les Syndies Deputez des Villes, pour examiner avec eux, celles où il devoit y avoir Chambre Particuliere de Direction; On fit entrer dans l'Assemblée les Deputez des Villes de 53 Lyon, de Rouën, de Nantes, de S. Malo. du Havre,& de Marseille. Et aprês qu'on eust examiné les Interests que chacune de ces Villes, & plusieurs autres, y avoient pris, il fut arresté, Qu'il seroit établi des Chambres de Direction Particulieres. dans les Villes ey-aprés nommées, à sçavoir, à Lyon, à Rouën, à Nantes, au Havre, & à Bordeaux; & qu'il seroit

nommé des Deputez de ces Chambres de Direction Particulieres, pour affifter à la Direction Generale à Paris, à sçavoir, Trois de Lyon; Deux de Rouën;

Un

Un de Bordeaux; Un de Nantes; Ét parce qu'il faloit encore deux autres Directeurs des Provinces, pour faire le nombre de neuf, il fut arresté, qu'ils seroient pris des Villes qui auroient l'Interest le plus considerable, aprês cellescy. De plus, la Compagnie ayant confideré, que dans toutes les Villes du Royaume, hormis en celle de Lyon, il ne se trouvoit pas affez d'Interesses pour dix mille livres afin d'estre esseus Directeurs des Chambres Particulières, il fut arresté que le Roy seroit tres - humblement fupplié, de vouloir modifier l'Article treiziesme de la Declaration, qui porte, Que nul ne pourra estre esleu Directeur dans les Provinces, s'il n'a du moins Dix mille livres d'Interest en la Compagnie, & d'ordonner que tous ceux qui auront mis jusqu'à la somme de Six mille livres, pourront estre esleus Directeurs, pour composer les Chambres des Directions Particulieres.

Les Nouveaux Directeurs partagerent 54 entr'eux leurs Emplois, afin que les affaires se fissent plus promptement, & que chaque Directeur s'appliquast sans distraction aux choses qui dependroient de son Ministere. Cette Division sut faite conformément à un Projet tres-exact, qui en avoit esté dresse quelque temps auparavant, & que les Directeurs sirent

128 Relation de la Compagnie enregitrer tout entier dans le Livre de leurs Deliberations, pour estre à l'avenir la Regle de leur Conduite.

Ce Projet fait voir d'abord, que toutes les affaires de la Compagnie peuvent eftre divisées en trois Departemens principaux, qui formeront trois Colleges des Directeurs, lesquels dans leurs diverses fonctions comprendront generalement toutes choses:

Que le Premier College, ou Departement, aura la conduite du dedans du Bureau; prendra le foin de folliciter & dezetirer toutes les expeditions dont la Compagnie aura befoit. foit auprès de Messiours les Secretaires d'Estat, soit près de Messieurs du Conseil ; De tenir le Roole de tous les Intereffes ; De faire les diligences pour faire, mettre les Fonds dans lestemps necessaires; De faire tenir les Livresen bon Ordre, & de faire rapporter toutes les Escritures; De prendre garde que les Deliberations de la Compagnie foient bien redigées par escrit; De veiller à l'execution de ce qui sera resolu; D'avoir l'œil sur les trois principasse Officiers de la Compagnie, qui sont le Caiffier, le Teneur de Livres. & le Secretaire, & autres femblables occupations.

Que le Second Collège embrassers tout ce qui concerne les achats & arme-

129

pren-

mens des Vaisseaux; Qu'il aura soin d'examiner les lieux où il sera plus à propos de les faire bastir, & les marchez qu'il en faudra faire ; D'acheter les Bois, Masts, Chanvres, Fer, Cordages, en un mot, tout ce qu'on a de besoin pour la construction des Vaisseaux, & pour les avictuailler; D'arrester les Capitaines, Pilotes, Matelots, & de faire provision de tout ce qui leur sera necessaire, tant pour aller & demeurer dans les Indes, que pour leur retour; De faire amas de toutes les Cartes, Routiers, Memoires, Instructions, & generalement de toutes les choses qui peuvent contribuer à l'avantage de la Navigation.

Que le Troisiesme College prendra soin de l'achat des Marchandises qu'il faudra envoyer dans les Indes, pour y estre venduës; D'examiner celles qui y seront de meilleur debit, en conferant avec les personnes habiles qui ont desja fait ces Voyages, & qui sont entendues en ce Negoce; De faire manufacturer en France toutes fortes d'Estoffes dont on aura besoin pour y porter, & de tascher qu'elles se fassent icy avec la mesme perfection ou plus grande encore, que celles qui se font dans les pais Estrangers. Que le mesme College choifira tous les Officiers qui seront envoyez dans les Indes & dans l'Isle Dauphine, &

Relation de la Compagnie prendra soin aussi des retours des Marchandises qui se rapporteront des Indes.

: Cela estant ainsi expliqué pour la Division generale des occupations de la Compagnie, il touche en suitte les Reglemens qui concernent les jours des Assemblées, l'Ordre des Seances, & la Maniere d'y traitter les Affaires, & generalement tout ce qui regarde la Police & la Discipline de la Compagnie; Ce qui est par tout soustenu de Raisonnemens tres-folides, sur lesquels la brieveté de ce Journal ne nous permet pasd'arrester davantage.

. En consequence donc de ce Projet, les Nouveaux Directeurs furent partagez en trois Colleges, chacun de quatre Directeurs, & il fut arresté aussi que l'on distribuéroit dans ces trois Colleges les neuf Directeurs des Provinces, en sorte que l'on en joindroit trois à chaque College, & qu'en attendant leur arrivée, on prieroit les Syndics Deputez des autres Villes, qui estoient presentement à Paris, de se joindre aux mesmes Colleges.

77 Cependant la Compagnie voulant pourvoir à la descharge desSyndics pour le temps de leur administration, pria Monfieux de Thou & fix autres Dire-Cleurs d'examiner en quel estat estoient les Livres de la Compagnie, à fçavoir, le grand Livre de Raison, le Livre des Actions.

## des Indes Orientales.

Actions, le Livre de Caisse, & autres au nombre de dix; Et quelques jours après, ces Messieurs ayant fait rapport, qu'ils avoient trouvé le tout en bon ordre, la Compagnie estima que les anciens Syndics demeuroient sussifiamment deschargez; Mais pour plus d'autorité, elle resolut de supplier le Roy de faire un Article particulier touchant leur descharge, dans la Declaration que sa Majesté avoit dessein de faire expedier de nouveau en

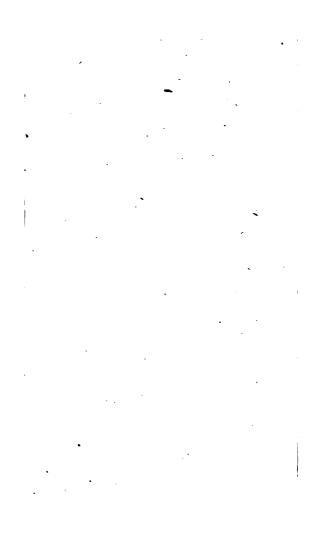
faveur de la Compagnie.

Cette nouvelle Declaration avoit esté 56 demandée par tous les Directeurs, principalement pour prolonger le temps de la Closture de la Compagnie. Dautant que par le huitiesme Article de la Declaration du Roy donnée à Vincennes, au mois d'Aoust, 1664. il est porté que ceux qui voudront s'interesser, seront obligez de le declarer dans six mois, à compter de l'Enregitrement de cette Declaration au Parlement de Paris, lequel ayant esté fait le premier jour de Septembre fuivant, il est manifeste que les six mois sont expirez, & par consequent que personne n'y pourroit plus estre receu. Mais parce que tous les jours il se descouvre de nouveaux Interessez, & particulierement dans les Provinces esloignées, où l'Enregîtrement de la Declaration du Roy n'a pas esté si promptement connu

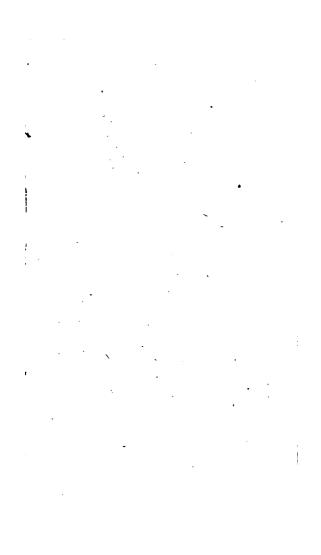
qu'à

132 Relation de la Compagnie qu'à Paris, & que l'heureux Estat des affaires de la Compagnie est une nouvelle raison qui persuade efficacement tout le Monde d'y prendre part; La Compagnie creut devoir demander à sa Majesté Six mois de delay pour la Closture de son Fonds capital, lesquels expireront au dernier jour de Septembre prochain, après quoy nul n'y sera plus receu. Ce sont les dernieres resolutions de la Compagnie, sur lesquelles chacun peut se regler & faire son prosit d'un avis si im-

portant. Et voila tout ce qui s'est passé jusqu'au dernier jour d'Avril de la presente année 1665, touchant l'Etablissement de la Compagnie Françoise des Indes Orientales. La France l'apprendra avec joye, toute l'Europe avec une grande attente. & les Indes mesmes ne recevront pas cette nouvelle avec indifference, lors qu'elles connoistront la Douceur & la Civilité de la Nation, avec qui elles vont entrer en Commerce, & qu'elles seront pleinement informées des Vertus Heroiques de nostre grand Monarque, qui n'a formé un Dessein si illustre, que par un pur motif d'Amour envers ses Peuples, & de Zele pour la conversion des Infideles.



1 :



. . . . . .

•

•

.

•

